

Le Journal des BÂTONNIERS & DES ORDRES

*L'Assemblée Générale
statutaire du 31 janvier 2014 :
Construire ensemble !*



*Missions et projets
des commission*



*Les cahiers de l'ordinalité :
Les modes de règlement des
conflits entre avocats*

*Nouveau :
Les pages d'Outre-Mer*

AVOCAPI

UN CONTRAT RETRAITE DÉDIÉ AUX AVOCATS

UNE GESTION PERSONNALISABLE
POUR SE CONSTITUER UNE ÉPARGNE RETRAITE⁽¹⁾



► 2 MODES DE GESTION

- Une "gestion retraite" pour bénéficier d'une répartition automatique de son capital et d'une sécurisation à l'approche de la retraite.
- Une "gestion libre" pour se constituer une solution d'investissement personnalisée en choisissant parmi les supports d'investissement proposés.

► UNE OFFRE FINANCIÈRE RICHE

- Un support Sécurité en euros à la qualité reconnue ayant servi un rendement net de 3,15 %⁽²⁾ en 2013.
- Une sélection de supports dits en unités de compte⁽³⁾ de sociétés de gestion renommées pour investir sur les marchés financiers (différents secteurs d'activités, zones géographiques,...).

► À LA RETRAITE, UN COMPLÉMENT DE REVENU ADAPTÉ À VOS BESOINS

- 5 types de rentes garanties à vie pour percevoir des revenus complémentaires correspondant à vos besoins ("Rente Progressive" pour une majoration de la rente à 75 ans et 85 ans, "Rente Confort" pour s'adapter aux dépenses de ce nouveau mode de vie ...).
- 4 fréquences de versement au choix (annuelle, mensuelle,...).

BÉNÉFICIEZ DU CADRE FISCALEMENT AVANTAGEUX DE LA **LOI MADELIN** PERMETTANT LA DÉDUCTION DES VERSEMENTS DU REVENU PROFESSIONNEL IMPOSABLE⁽⁴⁾

VOS CONTACTS :

ORADEA VIE tél. : 09 69 32 94 46⁽⁵⁾
La Prévoyance des Avocats – SCB mail : lpa@scb-assurances.com.



LPA PROTÈGE LES AVOCATS

LA PREVOYANCE DES AVOCATS,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
11 boulevard de Sébastopol à Paris 75001.



www.scb-assurances.com. Société de Courtage en Assurances.
Siège social : 47 bis D, Bd Carnot 13100 Aix-en-Provence. SAS
à capital variable minimum de 40 000 Euros. R.C.S. Aix-en-Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 www.orias.fr

Avocapi est un contrat d'assurance collective souscrit par La Prévoyance des Avocats auprès d'Oradea Vie.

(1) En dehors des cas prévus à l'article L 132-23 du Code des assurances, le capital sera uniquement disponible à la retraite sous forme de rente, (2) Taux servi en 2013 prorata temporis et net de frais de gestion. (3) Oradéa Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugant pas des performances futures. (4) Dans les limites prévues par la loi. (5) Service ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 sans interruption, coût d'une communication locale depuis une ligne fixe France Telecom/Orange – coût variable selon opérateur.

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 22 204 256 euros entièrement libéré - Entreprise régie par le Code des assurances – 430 435 669 RCS Nanterre - Siège social : 50, avenue du Général de Gaulle - 92093 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex



Le Journal des Bâtonniers est
édité par

LEGI TEAM

17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur
de la publication

Marc Bollet

12, place Dauphine, 75001 PARIS

Tél. : 01 44 41 99 10

Fax : 01 43 25 12 69

conference@conferencedesbatonniers.com

www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication

Virginie EICHER-BARTHELEMY

Maquettistes

Linda DELCI

Cyriane VICIANA

pao@legiteam.fr

Dépôt Légal N°80019

ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la

publicité : LEGI TEAM

Tél. : 01 70 71 53 80

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES

efontes@legiteam.fr

Aline ERRARD

a.errard@free.fr

Pierre MARKHOFF

legiteam@free.fr

Imprimeur

Pure Impression

451 rue de la Mourre

Espace Com. Fréjorgues Est

34130 Lauguio

Tél. : 04 67 15 66 00

Les opinions émises dans cette
revue n'engagent que
leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu
à un

accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

Sommaire

■	Éditorial du Président.....	p. 4
■	Article sur l'AG statutaire du 31 janvier.....	p. 6
■	Ce que vous avez toujours voulu savoir sur les commissions de la Conférence.....	p. 8
1.	Commission accès à la justice.....	p. 9
2.	Commission civile.....	p. 9
3.	Commission pénale.....	p. 10
4.	Commission victimes.....	p. 10
5.	Commission services ordinaux.....	p. 10
6.	Commission information administrative et financière des ordres.....	p. 12
7.	Commission communication.....	p. 12
8.	Commission déontologie.....	p. 12
9.	Commission exercice professionnel.....	p. 14
10.	Commission formation ordinaire.....	p. 14
11.	Commission juridictions du XXI ^e siècle.....	p. 14
12.	Commission modes de règlement alternatif des conflits.....	p. 16
13.	Commission Europe.....	p. 16
■	Les cahiers de l'Ordinalité : Le règlement des difficultés entre avocats les 10, 11 et 12 octobre à Amiens.....	p. 19/29
1.	Conflits nés de la collaboration salariée	p. 20
2.	Conflits nés de la collaboration libérale.....	p. 22
3.	Conflits nés de l'association	p. 25
4.	Conflits entre avocats de barreaux différents	p. 26
■	Garanties complémentaires santé, prévoyance, retraite : avoir le réflexe LPA.....	p. 30
■	Numerus clausus ?.....	p. 34
■	La justice du XXI ^{ème} siècle à la lumière des Outre-Mer.....	p. 36
	CAHIER DE L'INSTALLATION.....	p. 45
■	Se poser les bonnes questions pour bien choisir sa mutuelle.....	p. 45
■	Mythes et réalités de la permanence téléphonique juridique.....	p. 46
■	Entretien avec Alexandra Delozanne.....	p. 47
■	Agenda juridique	p. 49
■	Offres d'emplois	p. 50

Éditorial

Vivement demain !

La période est agitée.

Sur tous les fronts.

Secret professionnel, écoutes, périmètre du droit, financement de l'aide juridictionnelle, réforme de la justice. Autant de sujets que de crises, d'inquiétudes et d'incompréhensions.

En première ligne dans tous ces combats, au nom de la Conférence des Bâtonniers je vois néanmoins beaucoup de raisons de croire en des jours meilleurs.

Dans une société en quête de repères et de sens, la profession n'oublie jamais de placer au premier rang de ses préoccupations la défense des libertés fondamentales et la protection des citoyens.

C'est l'honneur de la profession d'avocat. C'est ce qui marque sa différence et fonde son identité.

Dans nos combats professionnels, nous allons faire la démonstration de notre force non seulement pour résister mais aussi pour innover.

C'est en étant moderne et prospectif que nous gagnerons.

Nous en faisons la démonstration dans le cadre de la réforme de la justice du XXI^{ème} siècle où nos propositions sont le reflet d'une profession tournée vers l'avenir.

Enfin dans tous ces combats nos Ordres répondent présents ; ils sont les acteurs essentiels de notre organisation professionnelle.

Ils sont l'expression au quotidien, sur le terrain, de nos positionnements et de nos revendications.

Rien ne pourra se faire contre eux, tout se fera avec eux grâce à eux et avec la Conférence des Bâtonniers.

Vivement demain.



*Marc Bollet Président
de la Conférence des Bâtonniers*



"Au cœur de votre Barreau "

1, rue Ambroise Thomas 75009 Paris - Tél. : 01 44 79 93 01 - Fax : 01 44 79 93 11

www.lexbase.fr

Lexis360®

Changez d'ère !



Lexis360.fr, le portail juridique des avocats

Flashez ce code
pour entrer dans l'ère
Lexis360®



→ Plus pertinent

Un moteur de recherche sémantique unique pour trouver en un clic toutes les réponses sans vous poser de questions.

→ Plus simple

Une interface intuitive pour rechercher à la fois sur les fonds LexisNexis et l'ensemble du web.

→ Plus de sécurité

Toute l'expertise JurisClasseur avec les fonds LexisNexis et un accès à une sélection de sites Internet de référence.

→ Plus pratique

Des fiches pratiques pour traiter tous vos dossiers dans le respect des procédures.

 LexisNexis®

Découvrez nos offres modulaires,
adaptées à votre activité !

www.jedecouvreLexis360.fr • 0 821 200 700

(0,12€ plus 0,09€/min à partir d'un poste fixe)

Assemblée Générale statutaire du 31 janvier 2014 : Construire ensemble !



Comme chaque année, c'est à deux pas du jardin des Tuileries dans le cadre somptueux de l'hôtel Westin à Paris que s'est tenue l'assemblée générale statutaire de la Conférence des bâtonniers, le 31 janvier dernier.

244 bâtonniers et anciens bâtonniers avaient effectué le déplacement pour ce rendez-vous incontournable de notre profession, qui est traditionnellement un moment d'échange avec le Garde des sceaux. Cette année encore, Christiane Taubira nous a honorés de sa présence. De nombreuses personnalités du monde judiciaire et politique étaient également présentes, au premier rang desquels figurait l'ancien Ministre Robert Badinter, fidèle à cette manifestation.

Ce sont les candidats à l'élection des membres du Bureau qui ont ouvert cette journée. Première nouveauté cette année, le Président Bollet avait en effet souhaité que chacun des 17 bâtonniers ayant fait acte de candidature pour les 11 postes à pourvoir se présente et développe devant ses pairs ses priorités et axes de travail. C'est avec décontraction et un plaisir visiblement partagé par l'assemblée que chaque candidat s'est prêté à cet exercice, en répondant pendant trois minutes aux questions d'un journaliste.

Deuxième innovation de cette assemblée générale : l'organisation de trois tables rondes au cours desquelles la Ministre a été interrogée

par deux bâtonniers rapporteurs sur des sujets de préoccupations majeurs pour nos confrères : les juridictions du XXI^{ème} siècle, la réforme pénale et les nouvelles technologies au service de la Justice. Pendant près d'une heure, la garde des Sceaux s'est donc prêtée, avec aisance et sans ambages, à un jeu de questions-réponses.

Sur les juridictions du XXI^{ème} siècle, Christiane Taubira a d'abord tenu à remercier les avocats pour leur implication au sein des groupes de travail mis en place au cours de l'année 2013 afin de réfléchir à la réforme de la Justice ainsi que pour leur participation massive lors du colloque des 10 et 11 janvier. Puis, elle a tenu à rassurer les bâtonniers en rappelant la place incontournable des avocats dans le cadre de la concertation liée à ces réformes, les considérant comme « *le pinceau, la plume et le burin* ». Questionnée sur les conséquences d'une loi de réforme électorale sur l'organisation judiciaire du pays, elle a assuré que le redécoupage des cantons ne porterait pas atteinte à la carte judiciaire.

Sur la réforme pénale, la Ministre est revenue sur les objectifs poursuivis afin de lutter contre la récidive et sur les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Expliquant notamment l'un des mesures phares de sa réforme, la contrainte pénale, elle est également revenue sur l'importance du suivi des personnes condamnées, et notamment

des récidivistes, annonçant par ailleurs le recrutement sur trois ans de 1 000 conseillers au sein des services pénitentiaire d'insertion et de probation.

Enfin, sur le sujet des nouvelles technologies, la garde des Sceaux a rappelé la nécessité d'en poursuivre l'utilisation dans la justice de demain, nuancant néanmoins son propos en indiquant que celle-ci ne devrait pas se faire au détriment de certains « moments de majesté » lors des audiences.

A l'issue de ces tables rondes, le Président Bollet a pris la parole avec force et conviction pour rappeler tout d'abord l'importance du rôle des bâtonniers dans la vie de la profession, les invitant à aller plus loin pour jouer un véritable rôle politique. S'adressant à la Ministre, il a évoqué le chantier de la réforme de la justice, appelant au développement de l'acte d'avocat, des procédures participatives et collaboratives et de la médiation, tout en rappelant l'importance de l'Office du juge. Enfin et peut-être surtout, le Président Bollet a interpellé la Garde des sceaux sur l'impérieuse réforme de l'aide juridictionnelle car « *construire la Justice du XXI^{ème} siècle, c'est assurer l'accès au droit et à la Justice pour tous* ». Alors que la démodulation de l'unité de valeur est d'ores et déjà actée par la loi de finances 2014 pour l'année 2015 et que dans le même temps la concertation annoncée par la Chancellerie sur cet épineux sujet n'a jamais véritablement démarrée, le Président a fait part à la Ministre de la disponibilité de la profession pour faire enfin aboutir cette réforme.

Avec l'éloquence qu'il faut lui reconnaître, Madame Taubira a répondu aux inquiétudes exprimées par le Président Bollet. Rappelant l'estime qu'elle porte aux avocats et saluant leur implication dans les réflexions sur la Justice

Ce que vous avez toujours voulu savoir sur les commissions de la Conférence ...



Virginie EICHER-BARTHELEMY
Membre du Bureau de la Conférence

Lors de l'assemblée générale statutaire du 31 janvier 2014, nous avons procédé à l'élection des membres du bureau. L'effectif est désormais au complet avec de nombreux arrivants.

Le Président BOLLET a mis en place des commissions composées chacune d'un nombre réduit de participants afin d'en améliorer l'efficacité. Le projet semble sage ainsi que nous pouvons tous le constater dans nos ordres.

Les sujets de ces commissions sont pour certains classiques : commission déontologie, commission pénale, civile... Elles permettent d'assurer la continuité de l'action de la Conférence sur tous les sujets qui touchent à l'ordinalité, notre « cœur de métier » en quelque sorte. D'autres sont plus innovantes et

leur activité reste à écrire, notamment la commission information administrative et financière des ordres, ou celle dédiée aux modes de règlement alternatifs des conflits. Les feuilles de route se rédigent, les contacts se prennent entre les présidents et les participants, chacun prend ses marques.

Nous souhaitons vous les faire connaître pour vous donner l'idée, voire l'envie, de les solliciter ou de leur faire partager ce que vous vivez au jour de jour.

Pour chaque commission, nous vous présentons d'abord son(sa) président(e), ses coordonnées courriel étant indiquées pour vous permettre de l'interpeller directement si vous deviez avoir besoin de son aide au sein de votre Ordre à un titre quelconque.

Les membres figurent également avec leur localisation géographique. Vous découvrirez ainsi peut-être que vous avez dans votre conférence régionale un interlocuteur à même de vous aider.

Enfin, chaque président de commission a rédigé une très courte présentation de son activité. Certains sont plus prolixes que d'autres

mais chacun a à cœur d'être au service de la chose commune.

Le Président BOLLET a également désigné des interlocuteurs de la Conférence pour chacun des organes principaux de la profession.

- Société de Courtage des Barreaux : Mr le Président Marc BOLLET
- UNCA : Olivier FONTIBUS
- Commission de Contrôle des CARPA : Michel LACROIX
- CNBF : Pierre-Louis MAUREL
- ANAAFA : Bernard QUESNEL
- LPA : François AXISA
- UIA : Mme le Président Huguette ANDRE-CORET

Ces commissions et ces interlocuteurs sont là pour vous être utiles, leur action ne s'entend qu'à travers la vôtre. Sollicitez les sans hésiter, il n'y a pas de « petit sujet ». Faites remonter jusqu'à eux le quotidien de vos ordres. C'est en partageant que nous créerons de la connaissance et des projets.



ENQUETEURS PRIVES - CONSEILS D'ENTREPRISE

Daniel ROBILLARD

Expert en Investigations

Ancien chargé de cours à l'Université de Panthéon ASSAS Paris II

Directeur de l'Institut Normail Enseur de la Bible du Détective et de la Recherche de Débiteurs

Votre partenaire pour l'exécution de vos jugements, procédures
Enquêtes et filatures France et étranger
Tous litiges industriels et commerciaux

- Recherche de débiteurs et enquêtes financières spécialisées
- Spécialiste de la lutte contre la concurrence déloyale et la contrefaçon
- Étude d'usage de marques, dessins et modèles

Sur simple appel, nous vous proposons un devis

Autorisation administrative N° 879 - 1 ARP du 30 mars 2011 délivrée par le Préfet de Police de Paris

Siège : Centre d'affaires 19, Bd Malesherbes 75008 Paris	Courrier : 36, Bd de Picpus 75012 Paris cabinet-sanier@wanadoo.fr www.cabinet-sanier.com	Tél : 01 40 01 01 36 Fax : 01 40 01 01 85
---	--	--

1 - Commission accès à la Justice

Président : Maryvonne LOZACHMEUR (Rennes) - marylozac@hotmail.fr

Membres : Nathalie BARBIER (Seine-Saint-Denis) - Didier LECOMTE (Val d'Oise)



Sujet particulièrement sensible et récurrent de notre profession, l'accès à la justice et ses modes de financement sont au cœur de discussions avec la Chancellerie.

Nous sommes dans l'attente, dans le cadre de la commission de l'accès au droit, de propositions acceptables de la part de la garde des Sceaux pour parvenir enfin à une véritable rémunération par le biais, notamment, d'une revalorisation du budget de l'aide juridictionnelle.

Le financement de l'accès au droit est le lieu d'une véritable défense de l'indépendance de la profession,

mais également de la survie économique d'une partie de celle-ci. L'Etat nous charge de cette tâche de service public sans pour autant nous donner les moyens matériels de l'accomplir correctement.

Au-delà d'une attente, cette commission se veut force de proposition pour engager un dialogue constructif avec les partenaires, nombreux et aux intérêts variés, qui participent à ce chantier en perpétuel mouvement, poser les problèmes auprès des Pouvoirs Publics, en concertation avec le CNB et exiger des solutions conformes aux intérêts des avocats.

La Commission est à la disposition des Bâtonniers pour recenser les difficultés du fonctionnement de l'Aide Juridictionnelle ce qui implique que les informations remontent à la Conférence. La Commission compte donc sur les Bâtonniers en exercice et sur les Présidents des Conférences régionales pour informer la Conférence de toutes les difficultés et les solutions envisagées le cas échéant. Il serait peut-être opportun que chaque Conférence régionale désigne en son sein un confrère chargé de centraliser les informations et réflexions des confrères sur les pratiques en terme d'Aide Juridictionnelle.

2 - Commission Civile

Président : Roland GRAS (Draguignan) - rolandgras@lexeuropa.net

Membres : Joëlle JEGLOT-BRUN (Alès) - Pierre-Louis MAUREL (Bastia) - Marie-Christine MOUCHAN (Nice)



Avant de vous présenter la « Nouvelle Commission Civile » de la Conférence, ainsi que ses objectifs, il paraît légitime de remercier notamment le Bâtonnier Manuel DUCASSE qui a œuvré à la tête de cette commission et auquel nous devons de multiples actions et réflexions sur nombre de projets qui demeurent toujours d'actualité.

L'action de la Conférence des Bâtonniers est d'être dans l'action plutôt que dans la réaction, d'anticiper les réformes que l'on veut nous imposer, dont la réelle préoccupation est plus marquée par le souci de « l'économie » que celui des moyens donnés à la Justice.

- La déjudiciarisation annoncée avec le projet « Justice du XXI^{ème} Siècle ».
- La refonte de la territorialité qui videra les juridictions de leurs compétences.
- Les modes de règlements alternatifs des litiges dont nos voisins eu-

ropéens sont en train de mesurer les conséquences néfastes sur l'accès au droit et au Juge.

Il va falloir nous préparer, sous l'influence européenne, à la suppression du tarif de la postulation et être une force de proposition :

- Proposer une représentation obligatoire par Avocat devant l'ensemble des juridictions
- Contribuer à une réflexion d'ensemble sur une véritable réforme de la procédure civile
- Ne pas transiger sur le principe du double degré de juridiction ce qui suppose le maintien d'une procédure d'appel-réformation.
- Le projet de réforme du droit des obligations avec la notion de suppression de la notion de faute et les risques d'une nouvelle mutualisation de l'indemnisation...
- Ne pas oublier des thèmes prospectifs tels que celui de l'unification des règles de responsabilité pour l'ensemble des justiciables sans distinction de qualité.

- Surtout, ne pas oublier que toutes nos réflexions et nos actions doivent être guidées par le « fil rouge » de l'Europe.

En définitive, nos objectifs sont relativement simples : permettre à l'ensemble des justiciables un accès au droit et un accès au Juge simplifiés, avec la garantie d'un Avocat de leurs côtés, protégés par l'indépendance, la compétence, et le secret professionnel de l'Avocat.

Vous pouvez compter sur nous et sur la Conférence des Bâtonniers.

3 - Commission Pénale

Président : Marc ABSIRE (Rouen) - m.absire@damc-avocats.fr

Membre : Michel FARAUD (Grasse)



Examen et analyse de la loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales : Ce projet de loi vise à réaliser les adaptations législatives liées à la mise en œuvre de la directive du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. Cette transposition doit être effective au 2 juin 2014 d'où le rythme soutenu imposé par le législateur. Ainsi, la profession d'avocat a été entendue par Monsieur Jean-Pierre MICHEL, sénateur et rap-

porteur des lois, le 4 février 2014. (Rédaction d'un rapport)

Poursuite des discussions avec la Chancellerie (SADJAV) relatives aux modalités d'indemnisation des avocats intervenants au cours de la garde à vue (Paiement à la tâche, indemnité de déplacement, suppression du plafond et du paiement au dernier intervenant,...) Ces discussions font suite à l'élaboration, dans le courant de l'année 2013, d'un nouveau formulaire « garde à vue » (Travail effectué en concertation avec l'UNCA et le CNB)

Les structures dites « dédiées » : Examen attentif de l'expérience menée à LYON ; Enquête à mener auprès des barreaux à propos de l'opportunité de mettre en place ce type de structure. Il s'agit d'un sujet majeur car il va impacter sur l'organisation par nos Ordres des permanences pénales mais également civiles (Droit du logement,...)

Rencontres avec les commissions « accès au droit et à la justice » et « libertés et droits de l'Homme » du Conseil National des Barreaux.

4 - Commission Victimes

Président : Nathalie BARBIER (Seine-Saint-Denis) - nathalie.barbier@free.fr

Membre : Joëlle JEGLOT-BRUN (Alès)



Monsieur le Président m'a confié le soin de travailler à l'accompagnement des mesures prises en faveur des victimes tout en promouvant le rôle des Barreaux.

L'enjeu est de totalement repenser la présence des avocats dans la défense

des victimes et de prévoir une véritable prise en charge de leur situation. Qui plus légitime qu'un avocat pour accompagner une victime de son arrivée au commissariat jusqu'à un recouvrement potentiel de dommages et intérêts ?

Dans ce domaine à l'application

d'une politique nationale permanente et pérenne.

Pour y parvenir, je prépare un plan d'action que je vous présenterai prochainement. Je reste donc à l'écoute de toutes vos interrogations et propositions.

5 - Commission Services Ordinaux

Président : Jean-Luc MEDINA (Grenoble) - jl.medina@cdmf-avocats.com

Membres : François AXISA (Toulouse) - Olivier FONTIBUS (Versailles) - Thierry GANGATE (St Pierre de la Réunion) - Bernard QUESNEL (Bordeaux)



En juillet 2013, le Barreau de PARIS et la Conférence des Bâtonniers ont créé la centrale de référencement Preaferentia Coréfrance.

Il s'agit d'offrir à l'ensemble des confrères les prix les plus bas sur l'ensemble des fournitures de bureau.

Une économie de plus de 30 % peut être réalisée.

Il suffit de changer les habitudes de nos cabinets.

Dans la situation économique diffi-

cile dans laquelle nous vivons, cette opportunité est à saisir.

Plus de 100 barreaux ont rejoint Preaferentia Coréfrance, structure qui va poursuivre son développement durant l'année 2014.

Nous devons nous interroger sur l'opportunité pour notre profession d'offrir des services aux avocats : Blogosphère, réseau social type Vox Avocats, Preaferentia Coréfrance...

Au-delà de la discipline, de la tenue

du tableau, de la défense des intérêts de la profession, il est de l'intérêt des Ordres et du Conseil National des Barreaux, en concertation, de proposer des services à l'ensemble des confrères.

Nous sommes près de 60 000 avocats en France.

Nous avons l'obligation de tirer le meilleur de cette force et d'accompagner nos cabinets dans leur développement.

POUR LA PREMIÈRE FOIS RÉUNIS À L'ÉCRAN !

Tous
les fonds
DALLOZ



Tous
les Dictionnaires
Permanents

DALLOZ-AVOCATS.fr

TOUT POUR VOTRE MÉTIER D'AVOCAT

Exclusivement dédié aux avocats, le portail Dalloz-Avocats.fr réunit sur une même interface toute la richesse des fonds Dalloz et l'approche opérationnelle des Dictionnaires Permanents en ligne des Éditions Législatives. Une offre documentaire sans précédent, la plus riche du marché, pour répondre à tous vos besoins.

Rendez-vous sur www.dalloz-avocats.fr
Essai gratuit de 15 jours avec le code DAV15BAT

DALLOZ

En partenariat avec

 ÉDITIONS
LÉGISLATIVES

6 - Commission Information Administrative et Financière Des Ordres



Président : Michelle BILLET (Thonon les Bains, Léman et Genevois) - mbavocat@orange.fr

Membres : Olivier FONTIBUS (Versailles) - Xavier ONRAED (Caen) - Bernard QUESNEL (Bordeaux) - Marie-Laure VIEL (Saint Quentin)

Cette commission a vocation à assister les Bâtonniers et, par là même, les Ordres dans la gestion quotidienne des Ordres .

Sur le plan administratif :

- Vadémécums sur les élections au Conseil de l'Ordre
- Gestion des ressources humaines
- Organisation de la formation continue
- Utilisation de la délégation de pouvoir (art. 7 du Décret du 27.11.1991)
- Gestion éventuelle des bibliothèques

- Vadémécum sur la représentation de l'Ordre dans la Cité
- Gestion des locaux des Ordres dans les Palais de Justice
- Gestion du tableau de l'Ordre

Sur le plan financier :

- Gestion des budgets
- Organisation des contrôles de comptabilité
- Etablissement des cotisations

Cette commission aura donc vocation à être patrico-pratique pour apporter

une aide au jour le jour à chaque Bâtonnier.

Elle se donne mission, d'ici la fin de l'année, d'élaborer des vadémécums sur les points évoqués ci-dessus, ou de compléter ceux existants, voir de les actualiser.

Il appartient en effet à la Conférence d'apporter des outils utiles aux Bâtonniers qui, lors de leur mandat, doivent être déchargés autant que faire se peut de toutes les obligations administratives, pour se consacrer à leurs missions essentielles.

7 - Commission Communication



Président : Pierre BECQUE (Perpignan) - contact@bmd-avocats.com

Membres : François AXISA (Toulouse) - Virginie EICHER-BARTHELEMY (Thionville) - Thierry GANGATE (St Pierre de la Réunion)

La communication de la Conférence doit avant tout être orientée vers l'information des Bâtonniers et membres des conseils de l'ordre. Aux côtés du CNB, la Conférence doit aussi être un lieu d'échanges, de réflexion et un outil d'action fondamental pour la représentation de notre profession. Nous devons donc être en situation de communiquer aisément entre nous, mais aus-

si à l'égard de nos confrères et des justiciables.

Cela implique un effort de tous. C'est pourquoi nous souhaitons mettre en place à la disposition de chacun un dispositif de communication nomade nous permettant de diffuser à tout moment des règles et les informations ordinaires.

Je souhaiterais par ailleurs que soit ménagé dans notre communication

un espace dédié aux grands défis auxquels la profession se trouve confrontée :

- La place des nouvelles technologies
- L'Europe

Sur ces sujets, comme sur tous ceux que l'avenir nous amènera à envisager, toutes les bonnes volontés sont requises et la communication ouverte à tous.

8 - Commission Déontologique



Président : Pierre CHATEL (Montpellier) - p.chatel@chatelavocats.com

Membres : Michelle BILLET (Thonon les Bains, Léman et Genevois) - Armand MARX (Strasbourg) - Marie-Christine MOUCHAN (Nice)

La déontologie est au cœur de la fonction ordinale portée par la Conférence des Bâtonniers. Dans leur exercice quotidien, les Bâtonniers sont confrontés à de multiples questions qui ont toutes un lien plus ou moins étroit avec les grands principes de la profession. L'objectif de cette commission, compte tenu des compétences respectives de la commission règles et usage du CNB et de la commission déontolo-

gie de la Conférences des Bâtonniers, et face à un problème déontologique présenté par un Bâtonnier, se décline autour de deux principes directeurs:

- Prendre du recul par rapport au problème de telle façon à pouvoir l'étudier de façon dépassionnée.
- Avoir le sens du devenir : la déontologie est en perpétuel mouvement. Elle est tout à la fois garante de nos institutions et ouverte sur la société.

Ainsi après une concertation et échange d'avis de ses membres, le président en fait une synthèse dans les 48 ou 72 heures de la saisine voir plus rapidement si nécessaire

Le président de la commission déontologie (et pour lui son délégué) est par ailleurs membre de la commission règles et usages du CNB et participe à ses travaux de manière régulière.



CO
vea Risks

Partenaire des avocats
depuis 30 ans

L'expérience construit la confiance

RC Professionnelle, Assurance des locaux,
Assurance Perte de Collaboration

www.covea-risks.fr

9 - Commission Exercice Professionnel

Président : Marie-Laure VIEL (St Quentin) - mlviel@nordnet.fr

Membres : Catherine JONATHAN-DUPLAA (Aix en Provence) - Bruno BLANQUER (Narbonne)



La loi ALUR, la prolifération des sites internet « d'aide à la gestion des procédures judiciaires », le développement de la consultation juridique sous couvert d'information juridique, les difficultés grandissantes de certains cabinets d'avocats – notamment ceux des plus jeunes de nos confrères – donnent tout naturellement à la Commission exercice professionnel

ses priorités pour 2014, à savoir :

- aider les Bâtonniers à intervenir judiciairement face aux attaques faites au périmètre du droit,

- permettre aux Bâtonniers de s'approprier la procédure de gestion des difficultés des cabinets,

- faire connaître et utiliser l'acte d'avo-

cat et sa procédure de conservation que d'autres professionnels revendiquent. Nous travaillerons aussi sur les structures d'exercice de manière à mieux les faire connaître aux Bâtonniers.

Autant de sujets que devra traiter la Commission exercice professionnel au cours de l'année 2014.

10 - Commission Formation Ordinale

Président : Marc BOLLET (Marseille) - conference@conferencedesbatonniers.com

Membres : Virginie EICHER-BARTHELEMY (Thionville) -

Thierry GANGATE (St Pierre de la Réunion) - Jean-François MERIENNE (Dijon)

Personnalités extérieures : Martine GOUT et Yves MAHIU



La formation des Bâtonniers et des membres des conseils de l'Ordre est au cœur de l'action de la Conférence des Bâtonniers.

Elle se décline dans divers cadres : les sessions de formation, en métropole et outre mer, mais aussi les universités d'été. On n'omettra pas de citer les formations spécifiques dédiées à la communication.

Toutes les informations données à ces occasions se retrouvent dans les ca-

hiers de l'ordinalité, sur le site de la Conférence et dans des guides thématiques régulièrement remis à jour.

Notre commission va toutefois rechercher de nouveaux formats de transmission de la formation, par le biais de la dématérialisation ou toute autre idée à naître de nos travaux.

Mais la formation, c'est aussi combattre certaines idées préconçues,

donner la parole à des intervenants extérieurs pour nous parler de notre métier, de son présent et de son avenir, mais aussi de nos ordres avec un regard neuf.

Quand aux thématiques, la commission envisagera des sujets destinés à élargir les horizons des Bâtonniers et les aider à accompagner leurs ordres vers une évolution qui permette à chacun d'avoir un avenir.

11 - Commission Juridiction du XXI^{ème} Siècle

Président : Jean-Luc FORGET (Toulouse) - jl.forget@avocatline.com

Membres : Pierre BECQUE (Perpignan) - Bruno BLANQUER (Narbonne) -

Christine LAISSUE-STRAVOPODIS (Colmar)



Cette commission a été créée par le Président Marc BOLLET afin d'accompagner les réflexions, débats et perspectives initiés par les pouvoirs publics et la Chancellerie dans le cadre des travaux dits « Justice du XXI^{ème} siècle » qui ont été présentés les 10 et 11 janvier derniers dans le cadre d'une manifestation nationale rassemblant l'ensemble des acteurs judiciaires au siège de l'UNESCO à Paris

Les perspectives qui se dessinent peuvent être regroupées autour de trois thèmes :

- le développement d'autres modes de règlement des difficultés que le seul recours à l'institution judiciaire,

- la mise en œuvre de nouvelles méthodes pour améliorer la qualité de la décision de justice,

- et enfin, la perspective d'une organisation plus lisible et donc plus accessible à l'institution judiciaire.

La Conférence des Bâtonniers est essentiellement mobilisée sur ce dernier thème pour accompagner la réflexion des barreaux afin que ceux-ci puissent

assurer leurs missions dans la nécessaire proximité avec les confrères et les justiciables.

Cette commission a rédigé, en étroite collaboration avec le Président BOLLET et les services de la Conférence, une première contribution adressée aux bâtonniers à la fin du mois de février afin que ceux-ci puissent rappeler, dans le cadre des consultations qui sont en cours au niveau des Cours d'Appel, les perspectives et propositions de la profession.

Il y a du **NOUVEAU**

dans votre centre de documentation



► **Classique ou SaaS**

Conservez le mode classique ou choisissez le mode SaaS : exit les installations techniques, vous disposez toujours de la dernière version de Kentika dans vos navigateurs web.

► **Nouveau portail «*Kentika Atomic*»**

Un design entièrement repensé pour une plus grande convivialité. Vos utilisateurs vont le plébisciter.

► **Ouverture 360°**

Votre solution documentaire couvre désormais tous les besoins de votre organisation : veille, gestion des connaissances, GED... Bénéficiez d'un référentiel commun : Kentika.

► **Votre site. Ou vos sites.**

Kentika s'adapte parfaitement à vos enjeux et besoins. Chaque application peut avoir sa personnalité propre au sein d'un même ensemble.



Tel. **+33 (0) 478 172 116**
Mail **contact@kentika.net**

www.kentika.net



12 - Commission modes alternatifs de règlement des conflits

Président : Didier LECOMTE (Val d'Oise) - contacts@avocats-dl.com

Membre : Joëlle JEGLOT-BRUN (Alès)



La commission relative aux modes de règlements des litiges devrait être un sujet d'actualité dans le cadre de la justice du XXI^{ème} siècle. Il s'agit d'un enjeu important pour la profession et c'est pourquoi notre commission entend l'aborder sous deux aspects différents, l'un économique et prospectif, l'autre juridique.

D'une part, la commission entend entreprendre une démarche prospec-

tive afin d'évaluer les enjeux économiques pour la profession, enjeux inhérents à la mise en place et au développement de ces modes de résolutions des litiges. Les MARL supposent une diminution des flux de dossiers judiciaires et il convient par conséquent de tenter, sinon d'évaluer précisément, au moins de déterminer une tendance quant à l'impact de ces MARL sur la profession.

D'autre part et parallèlement, la commission travaillera sur les modalités de mise en place de ces MARL. Comment les installer dans le paysage judiciaire et comment faire en sorte que l'avocat soit au centre des dispositifs en tant que garant des droits des justiciables.

13 - Commission Europe

Membres : Armand MARX (Strasbourg) - Roland GRAS (Draguignan)



Le droit européen issu du traité de l'union et de la Convention Européenne des droits de l'Homme fait partie intégrante de notre droit positif national.

Le travail réalisé par le CCBE, la délégation des Barreaux Français et la Fédération des Barreaux d'Europe, lié à celui de la Fédération des Barreaux d'Europe permet à chaque avocat d'obtenir en droit européen toutes les informations dont il a besoin dans l'exercice quotidien de sa profession.

La Conférence des Bâtonniers a toujours eu le souci de sensibiliser

les Bâtonniers sur l'importance de ce droit.

Le rapport de groupe de travail « *les Ordres et l'Europe* » présenté lors des Etats Généraux des Ordres en est la parfaite illustration.

Notre Président, Marc BOLLET, a souhaité poursuivre ce travail.

La Commission EUROPE doit être le relai de la DBF et du CCBE auprès des Bâtonniers, sur les sujets concernant l'avenir de la profession (révision de la directive services, révision de la directive établissements, structures d'exercice, déontologie, etc...).

Cette Commission doit également transmettre à nos représentants auprès des institutions européennes les vœux et les positions des Bâtonniers regroupés dans la Conférence. L'objectif de la Commission EUROPE est donc de relayer auprès des Bâtonniers l'ensemble des travaux de préparation auprès des institutions européennes concernant la profession et d'autre part, d'informer les Bâtonniers de l'évolution de ce droit européen.



Allo Accueil

Permanence téléphonique pour avocats

- Une offre de prix
- Pas d'engagement
- Pas de tarif au forfait
- Une période d'essai gratuit
- Une offre «secrétaire dédiée»
- Nous passons vos appels selon vos instructions

Consultez notre
Tarif en ligne !

du lundi au vendredi
de 8h à 19h
le samedi matin
de 9h à 12h

Web : www.allo-accueil.fr
Tél : 01 41 10 48 35

MOTION

Les bâtonniers réunis en Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers le 4 avril 2014,

RAPPELLENT :

- Que les avocats sont acteurs d'une véritable réforme de la Justice à la double condition :
 - o d'une authentique concertation,
 - o de la mise en œuvre des moyens qu'elle impose.
- Que les avocats sont la garantie :
 - o de l'accès de tous au droit et au Juge,
 - o de la lisibilité du système judiciaire et des modes alternatifs de règlement des conflits.

TEMOIGNENT :

- De ce que les barreaux sont au quotidien, les structures indispensables de proximité pour la Justice sur l'ensemble du territoire.

CONSTATENT :

- A l'instar des missions parlementaires, l'échec de la précédente modification de la carte judiciaire dont ils ont vécu la violence.

SIGNIFIENT :

- Aux pouvoirs publics que toute réforme tendant à l'amélioration de l'accès à la Justice pour chaque citoyen, impose le maintien et la modernisation des juridictions de plein exercice existantes.

La fermeté de l'institution représentative de la profession doit être à la hauteur de la détermination sans faille des bâtonniers.

VILLAGE DE
LA JUSTICE

La communauté
des métiers du Droit



village-justice.com

Le 1^{er} site professionnel du Droit en France évolue

En 2014, découvrez la nouvelle version du 8^{ème} site BtoB en France*



Encore
Plus pertinent
Plus ergonomique
Plus pratique

Et tous les mois

- + de 760 000 visites*
- + de 9 000 CV
- + de 1 900 annonces d'emploi
- + de 100 articles d'actualité juridique
- + de 70 articles sur le management

Partenaire

preferentia[®]
Moteur d'accès et d'échange des experts



LEGI TEAM

04 76 94 70 47 ou 01 70 71 53 80
legiteam@legiteam.fr / annonces@village-justice.com
www.legiteam.fr

LE RÈGLEMENT DES DIFFICULTÉS ENTRE AVOCATS



Bon sens et sagesse au pied de la cathédrale

La magnifique cathédrale gothique n'a pu manquer d'inspirer bâtonniers et orateurs, qui ont réfléchi trois jours durant aux meilleures manières de régler les conflits entre confrères.

«Urbi et orbi» : non, le président Jean-Luc Forget ne s'est pas senti titulaire d'une quelconque infailibilité papale au moment d'ouvrir cette session de formation. «Dedans et dehors», c'est plutôt ainsi qu'il résume le thème des travaux, «car les conflits entre confrères naissent aussi bien sur la place publique, dans l'exercice de notre métier que, de manière plus feutrée, au sein des cabinets. Ils peuvent également concerner deux confrères d'une même ville comme des avocats de barreaux différents».

Tous ces cas de figure ont été abordés lors de studieuses heures de conférence, lesquelles étaient accompagnées de débats toujours vivants.

Le vendredi 11 au matin furent évoqués les conflits de la collaboration libérale par Emmanuel Masson, président de la conférence régionale du Nord-Pas-de-Calais, les conflits nés de la collaboration salariée, par Patricia Panzeri-Hébert, ancien Bâtonnier de Rouen, les conflits nés de la collaboration salariée, par Michelle Billet, ancien Bâtonnier de Thonon et Pierre-Yves Joly, Bâtonnier de Lyon. L'après-midi permit à deux «régionaux de l'étape» de s'exprimer : Marie-Laure

Viel, ancien Bâtonnier de Saint-Quentin (Aisne), vice-présidente de la conférence, à propos du dossier à la source du conflit ; Joseph Vagogne, ancien Bâtonnier d'Amiens, sur les relations entre confrères à la source du conflit. Pour sa part, Frédéric Landon, ancien Bâtonnier et Bâtonnier désigné de Versailles, concluait cette riche journée par une intervention sur l'*imperium* du Bâtonnier dans le règlement des conflits.

Le samedi matin, la troupe de soixante avocats avait quelque peu maigri, obligations familiales ou professionnelles obligent, mais ils étaient encore nombreux à plancher sur les modes de règlement des conflits (Thierry Brulard, ancien Bâtonnier de l'Eure), les conflits entre avocats de barreaux différents (Virginie Eicher-Barthélemy, ancien Bâtonnier de Thionville), l'enquête déontologique et le traitement du conflit (Pierre Chatel, vice-président de la Conférence, ancien Bâtonnier de Montpellier).

Point commun entre toutes ces interventions : de solides rappels de la loi, des règlements et des usages, étayés par de la jurisprudence, certes, mais aussi des conseils confraternels puisés à la source de l'expérience, et tenant parfois du bon sens. D'où l'intérêt des échanges, dans la salle de conférence comme autour d'un café, où chacun peut confronter son propre vécu de Bâtonnier à ce que ses confrères ont pu, et parfois dû, affronter.

On retiendra à cet égard l'humour de Virginie Eicher-Barthélemy, qui avoue

avoir fini par puiser dans un dictionnaire de grec les quelques indices qui lui permettraient de faire la différence entre litige déontologique et différend professionnel. Et d'offrir son expérience d'avocate frontalière pour évoquer le cas ô combien délicat de conflit avec un confrère d'un autre pays, européen ou non.

Pour Pierre Châtel, l'enquête déontologique a au moins le mérite d'être «une arme d'anticipation, de la dague au fleuret», aux mains du Bâtonnier, cet homme ou cette femme qui, par définition, «n'a jamais tort».

«L'enquête déontologique est informelle et doit surtout le rester». Me Châtel insiste également sur le choix des hommes et des femmes que le bâtonnier fera pour régler le conflit. «Attention à renouveler régulièrement leur liste. Ne créons pas des ayatollahs !»

A Amiens comme ailleurs, la partie studieuse s'est doublée d'une convivialité de bon aloi. Le jeudi soir, le barreau local, son Bâtonnier Jean-Rémy Bourre en tête, a accueilli ses homologues dans la galerie Puvis de Chavagne, du nom du peintre amiénois du XIXe siècle, dans le musée de Picardie : «J'ai cherché le meilleur mot pour vous dire toute notre joie de vous recevoir pour la première fois et je n'en ai trouvé qu'un : «merci». Inutile de dire que les deux fresques de Puvis de Chavagne, Bellum et Concordia (la guerre et la paix) ne pouvaient qu'inspirer une formation sur le règlement des difficultés entre avocats !

Le vendredi, les Bâtonniers ont pu visiter la cathédrale gothique avant de partager un dîner de prestige à l'hôtel Bouctot-Vagniez, où ils furent accueillis par Clarisse de Saint-Amour, à la fois adjointe au maire d'Amiens et membre du conseil de l'ordre.

Au moment de conclure ce qui, à ses yeux, était «un peu la dernière session de (son) mandat», Jean-Luc Forget s'est félicité de toutes ces formations – neuf en deux ans – «qui vous ont permis de mesurer que vous n'êtes pas seuls».

LES CONFLITS NÉS DE L'EXERCICE EN COMMUN DE LA PROFESSION : LE BÂTONNIER JUGE

Les conflits nés de la collaboration salariée

Rapport de Madame le Bâtonnier Patricia PANZERI-HEBERT
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Rouen

I – L'AVOCAT SALARIE

Art.7 loi 31.12.1971

- Pas de clientèle personnelle (sauf AJ/CO)
- Subordonné pour la détermination des conditions de travail

- Protection du droit du travail

- Clauses protectrices dérogatoires

- o Indépendance (art.7 loi 1971)
- o Clause de conscience (art. 7 loi 1971)
- o Liberté d'établissement (art. 7 loi 1971)
- o Egalité (article 137 décret 1991)
- o Clause dédit formation (RIN)
- o Aj/co (art. 139 décret + RIN)

- Contrat écrit
Sous contrôle du Conseil de l'Ordre

Arrêt : C. CASS civ 1ère 9.01.2013 n°12-21443-70 - 1

Arrêt : C.CASS. civ.1ère 26.09.2006 n° 05-21018 - 2

II – PROCEDURE – PARTICULARITES

II-1. Compétence

- Compétence exclusive du Bâtonnier (ou de son délégué) en 1^{er} ressort

⇒ Dérégation à la compétence du Conseil de Prud'hommes
⇒ Conformément à l'article L1411 § 2 Code du Travail

« le Conseil de Prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués par la loi à une autre juridiction... »

- Compétence pour tout litige né à l'occasion du contrat de travail

o Existence, conclusion, exécution, rupture, suite de la rupture, transaction

Cass. Civ. 1ère 23.11.2004 n°03-12709 - 3

o Rupture conventionnelle (rupture, homologation, refus d'homologation)
o Vice du consentement

Cass. Soc. 23.05.2013 n°12-13865 - 4

- Compétence territoriale
 - o Bâtonnier du lieu d'inscription du salarié – art. 142 décret 1991
 - o Lieu d'inscription ?

*Voir Cass. Civ.1er 21.03.1995 – 5
Et sur la postulation : Cass. Civ. 3ème
7.11.2001 n°99-12383 - 6*

II-2. Présence et assistance des parties

- Présence exigée implicitement

- Assistance par un avocat

II-3. Unicité de l'instance = non

R 1452-6 Code du Travail

« Toutes les demandes liées au contrat de travail entre les mêmes parties font... l'objet d'une seule instance »

Règle inapplicable devant le Bâtonnier.

Cass. Soc. 30.09.2005 n°03-45889 (publié au bulletin) - 7

Pourtant le corollaire de cette règle = R1452-7 Code du Travail

Recevabilité des demandes nouvelles en cause d'appel

... est appliqué devant la Cour d'Appel

Cass. Soc. 22.10.2008 n°07-10352 (non publié) - 8

⇒ Quid unicité de l'instance devant la Cour d'Appel ?

III – LA REQUALIFICATION

III-1. Juge non lié à la qualification donnée par les parties

⇒ Principe classique appliqué à la relation de collaboration libérale

III-2. Possibilité – ou non – de développer une clientèle personnelle

- Absence de possibilité sérieuse

⇒ Requalification même si clientèle personnelle dérisoire

*Cass. Civ. 1er 14.05.2009 n°08-12966 - 9
CA COLMAR 10.01.2011 n°09-00102 - 10*

Faisceau d'indices

- Choix de ne pas développer une clientèle personnelle malgré des moyens

⇒ Pas de requalification

*CA PARIS 2.03.2010 n°09-14937 - 11
CA COLMAR 18.06.2012 n°11/02865 - 12*

III-3. Absence de contrat écrit ?

Requalification ?

Article 18 loi 2.08.2005

- Le contrat de collaboration libéral doit être établi par écrit à peine de nullité.

⇒ S'il est nul comme contrat libéral, la relation de travail ne devient-elle pas salariée ?

Conséquence autre

Reversement à l'avocat salarié des rémunérations AJ/CO

Arrêt déjà cité 22.10.2008 n°07-10352 - 8

+ RIN

III-4. Conséquences de la requalification

- contrat de travail

Remise en cause des modalités d'exécution

⇒ cotisations diverses dues : ordre, CNB (art. 138 décret 1991)

⇒ Charges sociales patronales dues

⇒ Temps de travail 35 heures hebdomadaires

Rappel heures supplémentaires

⇒ Avantages de la convention collective des avocats salariés

- Contrat de travail :

Rupture soumise aux règles du droit du travail

⇒ Procédure d'entretien préalable à défaut dommages intérêts

⇒ Pas de rupture transactionnelle possible
⇒ Préavis, ICL, DI

C.Cass.chambre mixte 12.02.1999 n°96-17468 - 13

• Travail dissimulé L 8223-1 CODE DU TRAVAIL

⇒ + 6 MOIS

IV – APPLICATION DU DROIT DU TRAVAIL : QUELQUES EXEMPLES

IV-1. Temps de travail

- Article R3132-5 Code du travail (travail de nuit)
- Attention aux forfaits jours

Cass. Soc. 13.12.2006 n°05-14685 - 14
Cass. Soc. 10.04.2013 n°12-11537 - 15
Cass. Soc. 29.06.2011 n°07-71107 - 15bis

IV-2. Transfert d'entité

L1221-1 code du travail (ex L122-12)
Cass. Soc. 25.09.2007 n°06-41892 - 16

IV-3. Egalité de traitement (ticket restaurant)

Cass. Soc. 20.02.2008 n°05-45601 - 17

IV-4. Protection de la maternité

Cass. Soc. 26.10.2010 n°09-41079 - 18

IV-5. Prescription des faits fautifs : 2 mois

Cass. Soc. 3.11.2011 n° 10-15984 - 19

IV-6. Rémunération

Cass. Soc. 10.04.2013 (déjà cité au IV-1 intangible)- 15

Pas de clause dérogatoire

Cass. Soc. 12.07.2005 n°04-13342 - 20

IV-7. Entretien préalable

Principe et modalités de bonne foi

Cass. Soc. 17.06.2009 n°08-15780 - 21

IV-8. Prise acte de rupture

Cass.Soc. 10.04.2013 n°12-11537 déjà cité - 15

V – QUELQUES APPORTS PROPRES A LA PROFESSION

V-1. L'indépendance ... et ses limites

Cass Soc. 13.07.2004 n°02-14140 - 22

CA Versailles 22.01.2004 n° 02.076721 - 23

V-2. Obligation de loyauté et principes de la profession

Cass. Soc. 30.05.2005 n°03-16167 - 24

CA Versailles 27.09.2012 n°11-03057 - 25

V-3. Quelques licenciements légitimes

CA PARIS 9.02.2010 n° 09-13886 - 26

CABOURGES 14.03.2003 n°02-01453 - 27

VI – TEXTES

Quelques extraits :

-Loi 71-1130 du 31.12.1971 **28**
Article 7
Article 21

- Décret 91-1197 du 27.11.1991 **29**
Article 7
Article 16
Articles 136 à 153
Article 277

-Loi 2005 – 882 du 2.08.2005 **29**
Article 18

VB consult Biarritz Paris

Le Biarritz Management Center
Un lieu unique pour réfléchir et vous former

Développez votre activité en travaillant sur :

- La stratégie et la gouvernance
- Le management d'équipe
- La GPEC et le recrutement
- Le développement du portefeuille client
- La gestion du temps et de la productivité
- L'accompagnement à l'installation
- La cession ou la reprise d'un cabinet

Le partenaire des avocats en management de cabinet

www.EntreAvocats.com
Un site dédié à la transmission des cabinets

LES CONFLITS NÉS DE L'EXERCICE EN COMMUN DE LA PROFESSION : LE BÂTONNIER JUGE

Les conflits nés de la collaboration libérale

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Emmanuel MASSON
Président de la Conférence régionale des Bâtonniers de la région Nord Pas de Calais*

1/ LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 7 de la loi du 31/12/71

Article 129 à 135 et 142 à 153 du décret du 27 novembre 1991

Article 18 de la loi du 2 août 2005

Article 14.1 à 14.4 du Règlement Intérieur National (contrat)

Article 14.5 du Règlement Intérieur National (règlement des litiges)

2/ LA PREVENTION DES LITIGES

- L'importance du contrat de collaboration

- # Les clauses « sensibles » :
- La rémunération,
 - Le temps de travail,
 - Le repos rémunéré,
 - La clientèle personnelle,
 - La participation aux charges,
 - Le temps partiel

- L'importance du contrôle du Conseil de l'Ordre

- # Article 133 du Décret
Liberté d'établissement
AJ et commission d'office
Clause de conscience
Indépendance
Le cumul de contrat

- Le rôle de l'Ordre et du Bâtonnier dans la prévention

- L'impossible rôle du Bâtonnier
Le recours à la délégation au stade de la prévention
La création d'une commission spécifique

3/ LE REGLEMENT JURIDICTIONNEL

- La conciliation obligatoire
 - La computation des délais
 - La délégation
- L'arbitrage du bâtonnier

- Compétence territoriale
- L'acte de saisine
- Le contradictoire
- La publicité des débats
- L'article 700
- L'exécution provisoire
- L'exequatur
- Le référé

- L'appel des décisions du bâtonnier

4/ QUELQUES DIFFICULTES RECURRENTES

- Délais de prévenance et repos rémunéré acquis
- Fixation des dates de repos
- Repos rémunérés au prorata
- Maternité et suspension du contrat
- Maternité et maintien de la rétrocession
- Maternité et rupture du contrat
- Maladie et repos rémunéré
- Départ du cabinet obligations réciproques
- Rupture du contrat délai de prévenance

Guide Jurishop 2014

L'annuaire des fournisseurs & partenaires des avocats



Unique en son genre, ce guide référence depuis 10 ans l'ensemble des partenaires et fournisseurs des avocats (informatique, traducteurs, robes d'avocats, éditeurs, recrutement, annonces et formalités légales, agences de communication, déplacements professionnels, formations, mobiliers de bureaux...)

**Pour recevoir un exemplaire gratuit contactez
Emmanuel Fontes au 01 70 71 53 89
ou bien par Mail à efontes@legiteam.fr**

Maître, vous connaissez déjà le Village de la Justice, vos clients aussi. Utilisez nos 4 outils de communication pour valoriser votre cabinet !

LAW in FRANCE

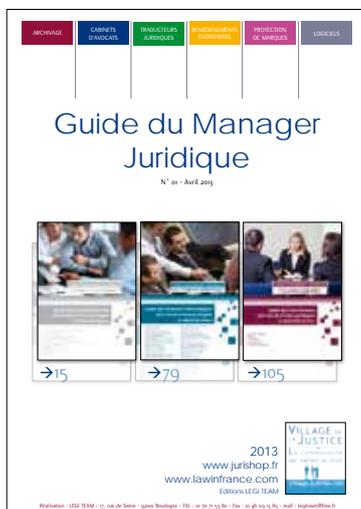
LAW in FRANCE
1^{er} PORTAIL DU DROIT DES AFFAIRES

- Présentez votre cabinet sur le 1^{er} portail du Droit des affaires
- Une présentation complète de votre cabinet
 - Toute votre actualité (nominations, deals, événements...)
 - 60 000 visites par mois

Le Journal du Management Juridique

Le Journal dédié au Management d'un service juridique (actualité juridique, assurances...)

- À chaque numéro la possibilité de publier un article
- Envoyé à 6000 Directions Juridiques et plus de 15 000 lectures en ligne



Guide du Manager Juridique

Présentez votre cabinet dans le seul répertoire des partenaires des directions juridiques

Plus de 80 cabinets d'avocats d'affaires présentés dans la première édition

Prix de l'Innovation : Relation client avocats - Directions Juridiques

Faites concourir votre cabinet au Prix de l'innovation qui récompense les cabinets d'avocats ayant mis en place les solutions nouvelles pour améliorer leurs relations avec les directions juridiques clientes



Contactez Ariane Malmanche

01 70 71 53 80 - amalmanche@legiteam.fr

Le Journal des
BÂTONNIERS
& DES ORDRES

**Retrouvez votre journal
à la Convention Nationale
des avocats.**

**Du 28 au 31 octobre
À Montpellier**



Stand A43



Contact :

Emmanuel Fontes
Tél. : 01 70 71 53 89
Mail : efontes@legiteam.fr



LES CONFLITS NÉS DE L'EXERCICE EN COMMUN DE LA PROFESSION : LE BÂTONNIER JUGE

Les conflits nés de l'association

Rapport de Madame le Bâtonnier Michelle BILLET
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

Monsieur Pierre-Yves JOLY,
Bâtonnier désigné de l'Ordre des Avocats de LYON

PREAMBULE

En l'état actuel des textes, la profession d'avocat peut être exercée en groupe au sein de différentes formes de structure de type sociétaire :

- Société civile professionnelle (SCP)
- Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA)
- Société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA)
- Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)
- Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)
- Société en participation d'avocats (SEP)
- Association d'avocats et AARPI.

Les structures d'exercice peuvent être classées tant en fonction des critères juridiques que de critères fiscaux.

A - Sur le plan des critères juridiques

Le premier critère est fondé sur l'existence ou non de la personnalité morale, le second repose sur le caractère ouvert ou fermé de la structure.

1) Critère de la personnalité morale :

Les structures d'exercice dotées de la personnalité morale sont la SCP et la SEL. Les structures sans personnalité morale sont l'association ou la société en participation.

2) Critère fondé sur le caractère fermé ou ouvert de la structure :

Les structures fermées qui ne peuvent avoir comme associés des personnes physiques qui exercent la profession d'avocat exclusivement au sein de la structure, recouvrent les SCP, les SEP et l'association.

En revanche, les structures ouvertes qui sont des sociétés d'exercice libéral permettent que moins de 50 % du capital soit détenu par d'autres associés que des personnes physiques ou morales qui exercent la profession d'avocat, en dehors de la société, à savoir :

- Pendant un délai de 10 ans, des personnes physiques ayant cessé toute activité professionnelle dans la profession d'avocat au sein de la société ;
- Des ayants droits d'avocat ayant exercé la profession au sein de la société et des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de 5 ans suivant leur décès ;
- Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales, juridiques ou judiciaires.

B - En matière fiscale, les sociétés d'exercice libéral sont obligatoirement assujetties à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme, exception faite de la SELARL unipersonnelle qui est assujettie de plein droit au régime des sociétés de personnes avec possibilité d'option à l'impôt des sociétés. Les SCP, les SEP et les Associations sont quant à elles soumises au régime des sociétés de personnes mais peuvent également opter pour l'impôt sur les sociétés.

C - A noter également, l'existence des sociétés HOLDING qui sont divisées en deux groupes :

1) Les HOLDING exerçant la profession :

En effet, les sociétés d'exercice libéral et les sociétés civiles professionnelles, exerçant la profession d'avocat peuvent, à titre accessoire, détenir plus de la moitié du capital d'une SEL exerçant la profession d'avocat.

Ces sociétés ne sont pas soumises à des règles autres que celles résultant des textes particuliers qui les régissent

2) Les HOLDING Pures (SPFPL) :

Il s'agit d'une nouvelle catégorie de sociétés à savoir les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL).

Ces sociétés ont pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral, exerçant la profession d'avocat ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de cette profession.

Les sociétés HOLDING peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées, ou de sociétés en commandite par action.

CHAPITRE 1 / LA PREVENTION DES CONFLITS

Les structures professionnelles sont des organismes vivants, elles évoluent au cours du temps et se transforment et modifient leurs objectifs initiaux.

Dans le même temps, les avocats qui les composent ont souvent de fortes individualités.

Le risque de conflits entre associés est donc un élément objectif de la vie des structures qu'il ne faut pas méconnaître.

Les conséquences des conflits peuvent, en effet, être dramatiques tant pour la structure son équilibre financier et sa pérennité que pour les associés eux-mêmes.

Afin de prévenir des conflits, il convient de se poser les questions suivantes en cas d'association :

1) Il faut avoir une vraie réflexion sur les marchés que l'on souhaite toucher, car offrir une gamme de service plus étendue n'est pas toujours une bonne idée, il ne faut pas brouiller l'image d'un spécialiste ou profiter d'une image d'un cabinet généraliste ;

2) Avoir une discussion de ses objectifs personnels de chacun, il faut notamment, se mettre d'accord pour privilégier soit le court terme (distribution de réserves) soit le moyen terme (investissement pour pérenniser la structure et favoriser son développement) ;

3) Le choix de la forme sociale, doit-on choisir une structure fermée ou au contraire une structure plus ouverte ?

4) Analyse de la clientèle, on ne peut pas se contenter de comparer les chiffres d'affaires, il faut procéder à de véritables études analytiques de la clientèle de chacun, notamment, étudier les aspects des comptes clients, des encaissements, des caractères récurrents des dossiers, etc...

5) La répartition des rôles, il faut d'ores et déjà se mettre d'accord sur qui va exercer dans l'intérêt commun des fonctions non directement productives (la prospection, la gestion, la gestion du personnel, la communication, etc...) ;

6) Le choix du nom : ce choix qui peut être un nom de fantaisie va signifier que chacun va s'effacer dans la structure, cela permet plus facilement les intégrations et renforce la pérennité de la structure. En revanche, en cas de cession, le nom devient l'enjeu dans le conflit, il faut donc rédiger des statuts adaptés, voire un règlement intérieur.

Vous l'avez compris, lorsque l'on s'associe, il faut d'ores et déjà envisager les modalités de sortie.

Pour ce faire, il faut donc impérativement, établir un pacte d'associés qui va contractualiser les modalités de sortie, tant en ce qui concerne les retraits que les éventuelles exclusions et ceci afin d'éviter des situations de blocage.

En effet, un associé doit toujours avoir la possibilité de se retirer et avoir donc une prévisibilité sur ce qui va lui être versé mais la structure ne doit pas être à la merci d'un retrait à contretemps.

LES MODES DE REGLEMENT DES CONFLITS

Les conflits entre avocats de barreaux différents

Rapport de Madame le Bâtonnier Virginie EICHER-BARTHELEMY
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

I. LES TEXTES EN VIGUEUR

La conférence a signé le 28 novembre 2008 avec le Barreau de Paris, contresignée par le président du CNB, une convention instaurant un cadre permettant de régler les difficultés d'ordre déontologique entre avocat parisiens et non parisiens.

C'était un début.

L'idée de ce texte a été reprise par la décision du CNB du 24 septembre 2010 intégrant au RIN un titre sixième ainsi libellé :

TITRE SIXIÈME : LES RAPPORTS ENTRE AVOCATS APPARTENANT A DES BARREAUX DIFFÉRENTS

Article 20 – Règlement des conflits entre avocats de barreaux différents

20.1 Règlement des litiges déontologiques

Modifié par DCN n°2010-003, AG du Conseil national du 24-09-2010 - JO 7 janvier 2011

Si une difficulté d'ordre déontologique survient entre avocats de barreaux différents n'a pu être réglée par l'avis commun de leurs bâtonniers respectifs dans les quatre semaines de leur saisine, ceux-ci soumettent cette difficulté au bâtonnier d'un barreau tiers dans un délai de huit jours.

A défaut d'accord sur le choix de ce bâtonnier, celui-ci est désigné par le président du Conseil national des barreaux à la requête du bâtonnier concerné le plus diligent.

Le bâtonnier ainsi choisi ou désigné fait connaître son avis par écrit, dans les quatre semaines de sa propre saisine, aux avocats concernés ainsi qu'à leurs bâtonniers respectifs qui veilleront à l'application de cet avis, en ouvrant le cas échéant une procédure disciplinaire.

Les délais ci-dessus prévus sont réduits de moitié en cas d'urgence expressément signalée par le bâtonnier premier saisi.

20.2 Règlement des différends professionnels

Créé par DCN n°2010-003, AG du Conseil national du 24-09-2010 - JO 7 janvier 2011

Si le différend concerne l'exercice professionnel des avocats, il est recouru, à défaut de conciliation, à la procédure prévue par les articles 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Pour mémoire, les articles 179-1 et suivants du décret du 27 novembre 1991 auxquels renvoie l'article 20.2 du RIN sont les suivants :

Section VI : Règlement des différends entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel

Article 179-1 : En cas de différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel et à défaut de conciliation, le bâtonnier du barreau auprès duquel les avocats intéressés sont inscrits est saisi par l'une ou l'autre des parties.

Article 179-2 : Lorsque le différend oppose des avocats de barreaux différents, le bâtonnier saisi par un membre de son barreau transmet sans délai l'acte de saisine au bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat défendeur. Les bâtonniers disposent d'un délai de quinze jours pour s'entendre sur la désignation du bâtonnier d'un barreau tiers.

A défaut de s'être entendus dans ce délai sur cette désignation, le bâtonnier du demandeur saisit le président du Conseil national des barreaux qui désigne le bâtonnier d'un barreau tiers. En cas de pluralité de défendeurs appartenant à des barreaux différents, le bâtonnier initialement saisi demande au président du Conseil national des barreaux de désigner le bâtonnier d'un barreau tiers.

Article 179-3 : Pour les différends mentionnés au premier alinéa de l'article 179-2, le remplaçant du bâtonnier tiers saisi est désigné par le président du Conseil national des barreaux.

Article 179-4 : Les règles prévues aux articles 142 à 148 et 150 à 152 sont applicables aux différends régis par la présente section.

Article 179-5 : Le bâtonnier rend sa décision dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine. Si la nature ou la complexité du différend le justifie, ce

délai peut être porté à quatre mois par décision motivée, notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans le délai prévu à l'alinéa précédent, chacune des parties peut saisir la cour d'appel dans le mois qui suit l'expiration de ces délais.

Article 179-6 : La décision du bâtonnier est notifiée et peut être contestée par les parties dans les conditions prévues à l'article 152. Elle est également notifiée, s'il y a lieu, aux bâtonniers des barreaux auxquels celles-ci sont inscrites.

Article 179-7 : Lorsqu'elles ne sont pas déferées à la cour d'appel, les décisions du bâtonnier peuvent être rendues exécutoires par le président du tribunal de grande instance auprès duquel est établi son barreau.

Article 21 - Code de déontologie des avocats européens

Art. 21 modifié par DCN n°2007-001, AG du Conseil national du 28-04-2007

Le Conseil des barreaux européens a adopté à Strasbourg le 28 octobre 1988 et révisé à Lyon le 28 novembre 1998, Dublin le 6 décembre 2002 et Porto le 19 mai 2006 le Code de déontologie dont le texte suit.

Ses règles concernent les avocats de l'Union européenne, tels que définis par la directive 77/249/CEE et la directive 98/5/CE.

Les avocats français doivent en appliquer les dispositions dans leurs activités judiciaires et juridiques dans l'Union européenne dans leurs relations avec les autres avocats de l'Union européenne, qu'elles aient lieu à l'intérieur des frontières de l'Union européenne ou hors celles-ci, sous réserve que lesdits avocats appartiennent à un Barreau qui a formellement accepté d'être lié par ce Code.

Dans ces relations, les règles fixées par l'article 21.5.3 du Code européen de déontologie ci-après, et relatives à la correspondance entre confrères ne ressortissant pas de barreaux du même Etat membre de



SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux est le premier courtier
des Barreaux de province et d'outre-mer.**

Nous gérons les contrats d'assurance obligatoires
Responsabilité Civile Professionnelle
et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux.



Spécialistes des risques de la
profession d'avocat,
nous avons également élaboré
des produits d'assurance spécifiques
et adaptés à vos besoins :

- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et
Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90M€

SCB
Pôle d'activités
400, chemin des Jallassières
CS 30002
13510 Eguilles

Tél : 04 13 41 60 00
Fax : 04 13 41 61 00
infos@scb-assurances.com
www.scb-assurances.com

Une nouvelle vision de l'assurance

l'Union européenne, s'appliquent à l'exclusion de toutes autres.

Il en est ainsi si la correspondance est échangée entre deux avocats de nationalité française appartenant, l'un à un barreau français, l'autre, exclusivement, à un autre barreau non français de l'Union européenne

On s'intéressera donc tout particulièrement à l'article final 21.5.9 sur les litiges entre avocats de plusieurs Etats membres :

21.5.9 Litiges entre avocats de plusieurs Etats membres

21.5.9.1 Lorsqu'un avocat est d'avis qu'un confrère d'un autre Etat membre a violé une règle déontologique, il doit attirer l'attention de son confrère sur ce point.

21.5.9.2 Lorsqu'un quelconque différend personnel de nature professionnelle surgit entre avocats de plusieurs Etats membres, ils doivent d'abord tenter de le régler à l'amiable.

21.5.9.3 Avant d'engager une procédure contre un confrère d'un autre Etat membre au sujet d'un différend visé aux paragraphes 21.5.9.1 et 21.5.9.2, l'avocat doit en informer les barreaux dont dépendent les deux avocats, afin de permettre aux barreaux concernés de prêter leur concours en vue d'un règlement amiable

II. LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE

1. Entre avocats français

Litige déontologique :
article 20.1 du RIN

Saisine de son propre Bâtonnier par chaque avocat
Tentative entre eux de trouver un accord
Délai : 4 semaines

A défaut d'accord sur l'issue du litige :
Choix d'un Bâtonnier tiers dans les 8 jours de l'expiration des 4 mois

Si défaut d'accord sur le choix de ce tiers, la décision appartient au président du CNB, saisi par le Bâtonnier le plus diligent.

Ce Bâtonnier fait connaître sa décision dans les 4 mois de sa propre saisine

Différend professionnel :
article 20.2 du RIN
articles 179-2 à 179-7 du décret du 27 novembre 1991

Transmission de l'acte de saisine « sans délai » par le Bâtonnier de l'avocat à celui du défendeur
Délai de 15 jours pour choisir le Bâtonnier tiers
A défaut, le choix passe au président du CNB

La procédure est celle édictée par le décret pour le règlement des litiges issue du contrat de collaboration et du contrat de travail (articles 142 à 148 et 150 à 152 du décret) :

- saisine du Bâtonnier par LRAR
- faculté de récusation, spontanée ou provoquée
- procédure contradictoire sous le contrôle du Bâtonnier
- possibilité de procédure à bref délai si urgence
- débats publics sauf décision contraire
- délibéré
- notification de la décision, conditions de l'appel

Le Bâtonnier tiers rend sa décision dans les 4 mois de sa saisine, rallongé de 4 mois supplémentaires sur décision motivée notifiée aux parties par LRAR si le litige est complexe (malgré mauvaise rédaction de l'article 179-5).

Si la décision rendue n'est pas frappée d'appel, le président du TGI du Bâtonnier tiers peut la rendre exécutoire.

2. Entre avocats étrangers

Avocats ressortissant de Barreaux hors CEE

On précisera qu'il n'existe pas de règle pour solutionner les éventuels litiges entre avocats si l'un d'eux exerce dans un pays hors CEE **sauf** si le Barreau de l'avocat hors CEE a formellement accepté d'être lié par le code des avocats européens.

Faute d'adhésion à ce dispositif, on peut penser que ce seront alors les règles générales de la responsabilité qui trouveront application en cas de différend.



Le Village de la Justice site d'emploi juridique en France

**Testez nous :
votre 1^{ère} annonce est gratuite***

- 9000 CV
- plus de 1600 annonces

4 relais papiers pour vos annonces d'emploi :



Les métiers :

- Avocats
- Juristes
- Notaires
- Fiscalistes
- Stagiaires
- etc...

www.village-justice.com

* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le Village de la Justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité: 2 mois).

**LEGI TEAM Tél : 04 76 94 70 47
ou 01 70 71 53 80**



Avocats européens

Le RIN a intégré à son article 21 le code de déontologie des avocats européens.

Litige déontologique : article 21.5.9.1

L'article 21.2.4 impose à l'avocat qui accomplit une activité transfrontalière de respecter les règles déontologiques de l'état membre d'accueil.

Le confrère qui s'estime lésé par un tel manquement est invité à « attirer l'attention de son confrère sur ce point ».

Différend professionnel : article 21.5.9.2 du RIN

Les parties sont invitées à régler le différend à l'amiable

La procédure à défaut d'aplanissement du problème article 21.5.9.3 du RIN

Ce sont « les barreaux concernés » qui vont prêter leur concours en vue d'un règlement amiable.

On peut supposer que le terme de « barreau » doit se lire, au moins en France, comme faisant référence au Bâtonnier.

Il n'existe donc aucune mesure coercitive.

3. Distinguo entre litige déontologique et différend professionnel

La nuance est mince.

Il est remarquable de noter que les ouvrages traitant du sujet, dans leur grande majorité, ne s'intéressent nullement au fait qu'il faut pourtant la poser puisque la procédure n'est pas la même.

Remontons donc aux pouvoirs du Bâtonnier lorsqu'il s'agit d'arbitrer des conflits entre avocats de son barreau, ils ne pourront pas être plus larges les confrères sont de barreaux différents.

L'article 21 de la loi de 1971 qui donne mandat d'arbitrage au Bâtonnier évoque « tout différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel »

Sont nécessairement traités à part les litiges faisant l'objet d'une réglementation propre :

- les contestations en matière d'honoraires (art.174 et suivants du décret de 1991)
- les contestations sur le partage des indemnités d'AJ (art. 103 du décret de 1991)
- les litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration, libérale ou salarié (art.7 de la loi de 1971)

Litige déontologique :

Déontologie : du grec « deon-ontos » : ce qu'il faut faire et « logos » : la science.

Un litige déontologique oppose des avocats en leur qualité de conseil ou de défenseur de leurs clients et concerne tout ce qui a trait à la déontologie, soit les principes essentiels de la profession en ce qu'ils

intéressent les rapports entre avocats.

On peut les extraire du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 dont les articles 1 à 7 détaillent les « Principes essentiels de la profession d'avocat ».

L'avis du Bâtonnier peut déboucher vers une éventuelle procédure disciplinaire.

La jurisprudence exclut toutefois qu'il porte atteinte aux droits des clients ou influe sur le déroulement d'une procédure.

Cass. Civ. 1ère 27 mars 2001 n°98-16.508 :
La décision rendue par le Bâtonnier, si elle n'est pas suivie d'effet, doit donner lieu à des poursuites disciplinaires

Poitiers, 10 septembre 2010 n°10/000196 :
« L'avis du Bâtonnier n'ayant aucune valeur réglementaire, est dépourvu de toute portée, ces autorités n'ayant pas la faculté de conférer un caractère officiel à une lettre qui est, par nature, confidentielle dès lors que son auteur n'a pas entendu délier son destinataire du secret professionnel qui s'impose à lui en y apposant la mention « officielle ».

Cass. Civ. 1ère 15 décembre 2011 n°10-25437 :
S'il appartient au Bâtonnier – en l'espèce il s'agissait d'un tiers arbitre – de régler les différends entre avocats, il revient à la seule juridiction saisie de décider, en cas de contestation, des pièces pouvant être produites devant elle. Par suite, doit être annulée pour excès de pouvoir la sentence du Bâtonnier ayant statué sur la production de courriers entre confrères.

Différend professionnel :

Ils mettent en jeu les intérêts propres des avocats concernés.

Par conséquent, la compétence arbitrale du Bâtonnier découle de l'appartenance des parties opposées à un Ordre, pas nécessairement de leur qualité d'avocat.

On pourra donc mettre dans cette catégorie tous les différends pouvant opposer deux professionnels:

- démarchage abusif
- succession ou coexistence dans un même immeuble
- débauchage de personnel

Une frontière floue :

D'une manière générale, on voit mal comment écarter le manquement au devoir de délicatesse dans le cadre d'un différend professionnel, quel qu'il soit. Par ailleurs, un litige peut migrer d'un désaccord purement professionnel vers un litige déontologique, notamment par le ton des courriers échangés entre les deux avocats, leur publicité éventuelle, les propos tenus sur l'autre en public ... On préconisera de « classifier » la difficulté en fonction de ce qui se trouve à son origine, pas nécessairement au regard de ce que l'envenimement des relations entre les confrères a pu la faire devenir.

UIA - Union Internationale des Avocats
International Association of Lawyers
Associazione Internazionale di Avvocati

58°
Rejoignez les avocats du monde à
Florence
29 octobre - 2 novembre 2014

Autour d'un thème majeur
Protection de la créativité :
droit de l'art,
de la mode
et du design

Et plus de 30 sessions scientifiques

UIA • 25 rue du Jour • FR-75001 Paris
Tél. : +33 1 44 88 55 66 • uiacentre@uianet.org • www.uianet.org

Florence

Publicité

Garanties complémentaires santé, prévoyance, retraite : avoir le réflexe LPA



François AXISA

La Prévoyance des Avocats est l'un des outils majeurs de solidarité que la profession a voulu mettre en place au bénéfice de nos confrères.

Améliorer les garanties de base, adapter l'offre de prévoyance aux évolutions de l'exercice professionnel dans une société qui connaît de plus en plus de fragilités, fournir aux barreaux les moyens d'une politique de solidarité tels sont les principaux objectifs de LPA.

Mais pour atteindre ces buts il faut faire jouer à son maximum le levier de la mutualisation, dont nous voyons dans bien des domaines combien il est profitable à la collectivité des avocats. C'est aussi l'acte de baptême de LPA.

Les offres de garantie de prévoyance qu'il s'agisse de la garantie de base, des garanties complémentaires collectives ou encore des complémentaires individuelles, sont présentées de façon détaillée dans le guide de la Prévoyance des Avocats dont la diffusion est actuellement renouvelée.

Précisons que LPA est une association loi 1901, statut imposé pour la

souscription de polices groupe dont la gouvernance a évolué au cours des derniers mois.

Rappelons aussi qu'à l'origine LPA regroupait la totalité des Barreaux.

Malheureusement trois d'entre eux, parmi lesquels le premier en nombre d'avocats, ont quitté LPA.

Ces retraits ne doivent pas faire l'objet de jugement à l'emporte pièce.

Même si on peut regretter que l'on n'ait pas laissé toutes ses chances à la solidarité professionnelle il faut clairement dire que celle-ci n'exclut ni la critique, ni la remise en cause.

Tirant les enseignements et les conséquences de ces départs, LPA en accord avec la Conférence des Bâtonniers demeurant un contexte ordinal nécessairement plus « provincial » s'est réorganisé.

Sa présidence est assumée par le Président de la Conférence des Bâtonniers qui délègue cette responsabilité.

Le Bâtonnier Yves Delavallade, auquel je tiens à rendre hommage,

a rempli avec le dévouement et l'énergie qu'on lui connaît cette mission, dans laquelle je lui ai succédé à compter du 1^{er} janvier 2014.

Au terme de deux années de « transition » (2012 et 2013) grâce au travail du Bâtonnier Delavallade conduit sous la présidence de droit du Bâtonnier Forget, LPA présente une situation parfaitement saine au plan financier.

Sur cette très bonne base LPA travaille au service de tous les confrères, quel que soit leur barreau d'appartenance. Du reste de nombreux confrères parisiens sont adhérents individuels de LPA et sont représentés au conseil d'administration.

Des choix ont été faits pour atteindre notre objectif d'apporter de meilleures garanties aux meilleures conditions de prix.

Tout d'abord LPA a choisi de s'associer les services du courtier de la Profession, la SCB, dont le professionnalisme n'est plus à démontrer.

Son intervention a d'ores et déjà permis la baisse de 5% du tarif de base de la cotisation nationale à compter du 1^{er} janvier 2014.

Nous travaillons à l'heure actuelle avec la SCB sur une offre complémentaire santé améliorée qui sera présentée avant l'été 2014.

Cette offre sera assortie de dispositions spécifiques en direction des jeunes confrères qu'il faut inciter à tout prix à rejoindre la prévoyance collective dès leur entrée dans la profession.

Ensuite le Conseil d'administration de LPA sous la présidence déléguée du Bâtonnier Delavallade, a choisi à la fin de l'année 2013, sur



www.lpaprevoyance.fr

**Garanties Prévoyance
(décès, incapacité
temporaire...)**

Complémentaire santé

Retraite Loi Madelin

**Conditions spécifiques
pour les jeunes avocats**

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

LPA protège les Avocats

Vous souhaitez **souscrire des garanties**
décès, indemnités journalières,
rente invalidité, frais généraux, frais de santé...

Pour toute information contactez-nous :

■ **par téléphone : 04 42 26 47 61**

■ **par mail : lpa@scb-assurances.com**

appel d'offres traité par la SCB, un courtier de gestion qui anime en particulier le Guichet Unique.

C'est aujourd'hui le groupe Gras Savoye qui assume cette mission.

Enfin des décisions ont été prises afin d'alléger les coûts de structure de l'association, qui a rejoint les locaux de la Conférence faisant ainsi l'économie d'un loyer et a transféré la charge financière de son unique salariée à la SCB.

Ces efforts vont permettre de concentrer encore un peu plus le bénéfice des résultats de gestion sur l'amélioration des garanties, sans perte d'autonomie.

La préférence professionnelle est un choix raisonnable de mutualisation.

Mais ce choix doit nous rendre plus exigeants encore le terrain de la qualité des prestations offertes aux Ordres et à nos confrères comme sur celui de la transparence de gestion que nous devons à toutes celles et ceux, confrères et Bâtonniers, qui nous font confiance.

Plus que jamais LPA est à la disposition et à l'écoute des Bâtonniers sur tous les sujets de prévoyance qui peuvent les préoccuper (fonctionnement de leur contrat, recherche de nouvelles garanties collectives, situations individuelles)

N'hésitez pas à nous contacter.

Ayez le réflexe LPA !

François AXISA
Vice Président de la Conférence
Président délégué LPA

Contacts Garanties collectives
LPA:
Alain Chalut portable 06 49 98 85 56
Mail : alain.chalut@sch-assurances.com

Site internet : www.laprevoyance.org

LegalShop.fr



les achats des métiers du Droit

LEGALSHOP

Enfin des avantages réservés aux métiers du droit et à leurs collaborateurs !

Que vous soyez avocat, juriste, notaire, secrétaire, étudiant en droit... Ce site vous est dédié. Avec toutes les offres personnalisées, vous bénéficiez de plus en plus de remboursements significatifs et de services.

En achetant ici, vous cumulez des offres qui vous sont réservées, qu'elles soient liées à vos achats professionnels ou personnels, pour vous délester tout faire de votre portefeuille et récupérer des aides de un fait dit à site association de droit ?

Profitez-en, c'est sans engagement.

Comment ça marche ?

<p> Pourquoi s'inscrire ?</p> <p>Je suis avocat, juriste, notaire, secrétaire, étudiant en droit... Ce site vous est dédié. Avec toutes les offres personnalisées, vous bénéficiez de plus en plus de remboursements significatifs et de services.</p>	<p> 700 enseignes partenaires</p> <p>Je trouve mes Enseignes préférées parmi plus de 700 et je les vois acheter.</p>	<p> 30% négociés avant achat</p> <p>Je paie moins cher. Je paie moins cher. Je paie moins cher. Je paie moins cher. Je paie moins cher.</p>	<p> Remboursements après achat</p> <p>LegalShop vous rembourse automatiquement de l'argent sur votre carte bancaire.</p>	<p> J'encaisse ! par virement</p> <p>Je n'ai rien fait et j'ai gagné. Je n'ai rien fait et j'ai gagné. Je n'ai rien fait et j'ai gagné.</p>
---	---	--	---	--

Vos enseignes préférées

Principales Collaborations: WaterGard, Jura.com, Easylex, Promocartons, Conjurage, Whosale, Easylex.com, Systeme, Boulogne, Apère...



Accès 100% réservé

L'accès à LegalShop est strictement réservé aux métiers du droit et à leurs collaborateurs. Que vous soyez avocat, juriste, notaire, secrétaire, étudiant en droit. Ce site vous est dédié.



A chaque achat (professionnel ou personnel) vous cumulez des remises en Euros, récupérables ou transférables à une association. Sans changer vos habitudes d'achats.

www.legalshop.fr



**-20% pour une
inscription avant
le 31 mai**

24 juin 2014
UICP - Espace Congrès
16, rue Jean Rey
75015 Paris

Quatrième Journée du Management Juridique

Une journée dédiée à l'organisation et au management de votre Direction Juridique



Inscription sur www.salonjuridique.com

LEGI TEAM - 17, rue de Seine - 92100 Boulogne

Tél. : 01 70 71 53 80 - Mail : salonjuridique@legiteam.fr

Ils ont participé l'année dernière : Pôle Emploi, Loxam Rental, Renault Sport F1, Malakoff Méderic, Fédération des industries Mécaniques, AFNIC, France Telecom, Total Raffinage Marketing, OCP, ISTAV, Mutualité Française, Total, Tunisie TradeNet, INSEAD, Agence de l'Eau Loire Bretagne, EGIS, SC Synchrotron Soleil, Adisseo, Epex Spot, VCF Ouest, BGL BNP Paribas Luxembourg, Gagneraud Construction, FFE, Asteelflash Group, Institut Pasteur, SFPMEI, Buildinvest SAS, Group Legal Division Technip, ManpowerGroup France, TBWA France, MTV Networks, Atequacy, Euro Disney, Orange, MMA, Microsoft, Jurilex, Manpower, PERL, Crédit Agricole Leasing et Factoring, In House Corporate Advisor, Tereos, American Hospital of Paris, Total, Darva, Planet Finance, Mc Cann Erickson France, Cognimer/Cercle Montesquieu, BFM, Equity, Traductions Juridique Fiscale et Financière, Thomson Broadcast, Volkswagen Group France, Eau De Paris, Lagardère Active, ESSEC, Groupe Dubreuil, Virgin Mobile, SDV Logistique Internationale Groupe Bolloré, Taj, Manès Conseil, Groupe Beaumanoir, ACC Europe, Suez Environnement, LVMH Parfums et Cosmétiques, Hachette, Renault, Delta Plus, Puma, AXA France, Group Legal Division Technip etc.

Partenaires 2014



Numerus clausus ?



Jean-Luc MEDINA
Membre du Bureau de la conférence
des Bâtonniers

La profession s'interroge à nouveau sur l'instauration d'un numérus Clausus dans notre profession. la profession de Notaire a pourfendu notre profession sur ce sujet dans des journaux à grand tirage.

Il se trouve qu'outre mes fonctions au bureau de la conférence des Bâtonniers, je préside l'école des avocats de la région Rhône Alpes (EDARA).

Plus de 200 nouveaux avocats ont prêté serment au mois de décembre dernier devant les Cour d'Appel de Lyon, Chambéry et Grenoble.

Contrairement aux informations qui circulent, quasiment tous les nouveaux avocats ont trouvé un contrat de collaboration (moins de 10 avocats de cette promotion, à ma connaissance, sont toujours à la recherche d'un contrat de collaboration en Mars 2014).

Je me dois également de vous communiquer des résultats des examens des quatre IEJ de notre région :

- IEJ de Lyon : nombre d'étudiants : 419 : nombre d'étudiants admis : 89, soit 21% de taux de réussite.

- IEJ de Saint Etienne : nombre d'étudiants : 64 : nombre d'étudiants admis : 13, soit 20% de taux de réussite.

- IEJ de Chambéry : nombre d'étudiants : 110 : nombre d'étudiants admis : 34, soit 31% de taux de réussite.

- IEJ de Grenoble : nombre d'étudiants : 149 : nombre d'étudiants admis : 60, soit 40% de taux de réussite.

Ces différences de taux de réussite entre les différents IEJ ne sont pas acceptables.

Et que dire du résultat des IEJ parisiennes ? Paris I 46 % de réussite, Paris II 42 %, Paris V 47 % Paris XI 41 % : une véritable passoire...

A plus de 20% de taux de réussite, ne doit-on pas considérer que l'examen d'entrée n'a pas été assez sélectif et qu'il reporte les difficultés d'intégration des juristes devenus avocat de l'université vers la profession ?

La Barreau de PARIS dans un récent remarquable rapport rédigé par notre confrère Kami HAERI (Novembre 2013) a formulé 7 propositions axées autour d'une « réappropriation » par les Barreaux

de l'examen d'entrée au CFPA , la création d'un examen national, une limitation du nombre de passage de cet examen, le transfert vers les Barreaux de l'organisation de l'examen, la suppression de l'épreuve écrite et orale de spécialisation, la fixation d'une moyenne générale à 12/20 pour la phase admission et l'instauration d'une note éliminatoire au grand oral.

Nous sommes donc dans une situation très paradoxale qui mérite réflexion.

Globalement les promotions (entre 200 et 240 dans la région Rhône-Alpes) trouvent un contrat de collaboration dans les premières semaines qui suivent la prestation de serment.

Certains affirment (à juste titre mais le constat reste à vérifier) que cette intégration se réalise au prix d'une dégradation des conditions de la collaboration libérale.

Certaines offres de collaboration ne trouvent pas preneur.

Parallèlement le besoin de droit et les activités autorisées exercées par les avocats n'ont jamais été aussi larges et ouvertes.

Globalement 70% des confrères gagnent très correctement leur vie mais 30% de nos confrères vivent en deçà du revenu minimal acceptable pour un avocat (c'est-à-dire en deçà de la moyenne des revenus).

VOUS AUSSI
RÉFÉRENCEZ
VOTRE CABINET
SUR

WWW.LAWINFRANCE.COM

LAW in FRANCE
1^{er} PORTAIL DU DROIT DES AFFAIRES

PLUS DE 9 000 PROFESSIONNELS DU DROIT DES AFFAIRES



Contact : Ariane Malmanche
Tél. : 01 70 71 53 80
Mail : amalmanche@legiteam.fr



Parmi les 30 % des confrères qui sont en difficulté ou qui retirent une rémunération insuffisante, beaucoup réclament un *numerus clausus* strict au point même de vouloir, par peur de la concurrence, éloigner leur Barreau des écoles d'avocats ou couper le cordon avec l'école.

Traditionnellement les dirigeants de la profession mettent en exergue la faiblesse et la mauvaise qualité de la formation qu'elle procure, aussi bien à l'Université qu'à l'École des Avocats.

Cette formation globale (université et école) ne préparerait pas le plus grand nombre aux difficultés de la profession.

C'est en partie une réalité incontestable. Mais en partie seulement.

Prenant moins de précaution politique, certains osent affirmer que notre profession souffrirait en réalité d'un manque de sélection à l'entrée et qu'elle accueillerait en son sein depuis quelques années des candidats à la recherche d'un emploi plus que d'un métier, soit par manque de

sélection, soit par des dispenses diverses et variées et rejoindraient nos rangs sans avoir les capacités d'en retirer un revenu correct.

Il ne s'agit pas exclusivement de capacité juridique bien entendu, mais des qualités beaucoup plus larges recherchées chez un avocat.

Ce discours n'est cependant tenable ni moralement, ni politiquement et ni... électoralement.

Pour éviter d'employer les mots qui fâchent, la profession serait donc prête à écarter tout *numerus clausus*, mais à revendiquer plus de sélection. Soit !

En effet, disons-le, quitte à faire mal et à se faire mal, nous manquons d'avocat...le nouveau Bâtonnier de Paris ne vient-il pas de déclarer en Février 2014 « *Il n'y a pas trop d'avocats en France mais plutôt pas assez de magistrats.* »

Reconnaissons que ce diagnostic est empreint de bons sens.

Si le nombre de magistrats avait augmenté aussi vite que les avocats, si les avocats étaient rémunérés et non indemnisés au titre de l'aide

juridictionnelle, si la clientèle institutionnelle n'instituait pas des barèmes d'honoraire proches, voir inférieurs à l'aide juridictionnelle, l'activité judiciaire en France serait toute autre avec le même nombre d'avocats.

Alors que nous sommes à la veille d'une réforme de l'examen d'entrée dans notre profession, il convient me semble-t-il à présent d'achever ce débat et cette réflexion en s'affranchissant d'un certain nombre d'obstacles de principe et de laisser de côté les réflexes corporatistes, protectionnistes ou malthusiens (comme l'écrivait parfaitement Kami HAERI avocat au barreau de Paris et membre du Conseil de l'Ordre auteur d'un rapport en Novembre 2003).

Mais en sommes-nous véritablement capables ?

La dernière année de la mandature du Conseil National des Barreaux nous offrira sans aucun doute une réponse d'ici l'été prochain.



AXA SOLUTIONS COLLECTIVES

La puissance du collectif au service de chacun

04.2014 - ADZ - Credits Photo - BanqueStock

Bâtonniers - avocats

Avec LPA, un programme de prévoyance décès/arrêt de travail, construit pour répondre à vos attentes spécifiques.

AXA partenaire de LPA - La Prévoyance des Avocats

réinventons / notre métier AXA

Publicité

Harpocrate VS Astree

Le secret professionnel des avocats



Bâtonnier Roland GRAS
Vice Président de la Conférence
Des Bâtonniers

Transparence, soupçons, égalité des citoyens devant la Loi, indépendance des Juges...

Les récents «faits divers» qui ont ébranlé le monde politique et judiciaire ne sont que les prolégomènes d'un problème ancien qui, depuis des siècles, oppose les partisans du mythe de la transparence à ceux du secret.

Hier, tout commençait par la question dans le cachot et se terminait dans le meilleur des cas par le pilori en place publique.

Aujourd'hui, est-ce que les choses ont réellement changé ?

Nous disposons, certes d'une instruction théoriquement secrète, mais qui selon l'expression consacrée n'est qu'un secret de polichinelle...

Et fautes de «preuves», des «soupçons» suffisent aujourd'hui pour porter atteinte à des libertés essentielles comme celles de la vie privée et celle du secret professionnel de l'Avocat.

En effet, les règles de la procédure pénale actuelle permettent un réel détournement de pouvoir et un réel détournement de la Loi et de son esprit, dans la mesure où un «simple soupçon» permet en réalité au Juge

d'attenter à la vie privée de tout citoyen.

Certes, les citoyens devraient être rassurés que personne n'est «au-dessus des Lois», puisque quelle que soit leur qualité ils peuvent, tous, être écoutés !

Ils devraient, en réalité, s'en inquiéter car les règles de procédure qui sont censés les protéger, sont telles qu'elles n'assurent, en réalité qu'une protection illusoire.

En effet, si au vu d'un simple soupçon d'un juge, un ancien Président de la République et son Avocat peuvent être écoutés, imaginons ce qu'il peut en être pour un citoyen plus ordinaire...

Nos règles sur le secret professionnel de l'Avocat et des droits de la défense viennent d'être rappelées par une récente **motion de la Conférence des Bâtonniers** qui a rappelé la force du secret professionnel de l'avocat et la nécessité de le préserver

une proposition de Loi vient, d'ailleurs, d'être déposée par Georges FENECH qui, en sa qualité d'ancien magistrat connaît l'usage du détournement de procédure qu'il est trop facile de mettre en place au vu de simples soupçons.

Cette proposition de Loi consacre une présomption irréfragable de confidentialité de toutes les communications entre l'Avocat et son client, car l'esprit de la Loi est de consacrer le principe absolu de ce secret, et il ne doit pas pouvoir y être porté atteinte, sauf preuve d'une infraction commise par des indices précis et concordants¹ et non par une simple suspicion qui permet toutes les dérives.

En effet, la «sanctuarisation» du Cabinet de l'Avocat est un élément essentiel dans une démocratie et dans un état de droit.

Nier le droit au secret professionnel pour un Avocat, c'est porter une atteinte irrémédiable aux droits de la défense, car il ne faut pas oublier que le secret professionnel de l'Avocat c'est celui du client qu'il défend, et c'est l'un des droits essentiels de la défense, consacré par la jurisprudence de la Cour Européenne.

En fait depuis des siècles, la bataille entre Harpocrate (Dieu du secret dans la mythologie Grecque, ou encore «Horus l'enfant» dans la mythologie Egyptienne fils d'Isis et d'Osiris), et Astrée déesse de la transparence, fille de Zeus et de Thémis, déesse de la justice continue au gré des opinions publiques et politiques..

Le secret est le fils d'une culture latine, catholique et méridionale, qui puise ses sources dans le secret de la confession.

A l'opposé de cette culture du secret, les états luthériens du Nord, champions de la transparence, qui comptent sur la pression sociale de la place publique.

C'est entre ces deux extrêmes que la notion du secret navigue au gré des circonstances, et tout dépend de l'emplacement du curseur de ce marqueur des libertés qui varie au gré du temps...

Ce n'est pas pour rien que le secret professionnel de l'Avocat fait partie des trois grands secrets protégés par la société libérale du monde occidental : il voisine avec le secret médical et celui de la confession.

Le secret professionnel de l'Avocat est, à la différence du secret médical, d'une puissance remarquable, puisque les textes affirment son **caractère absolu et d'ordre public**.

La doctrine récente rappelle la fermeté de cette règle «*sa force est telle qu'aucun texte ne le définit*».

1 - Selon la définition de l'ancien article 105 du CPP

Le secret professionnel n'est pas un privilège réservé aux avocats, pas plus qu'à leurs clients, mais il est au contraire une charge qui obéit à un intérêt social supérieur et à ce titre il participe de la démocratie.

En effet, où va-t-on lorsque notre plus haute juridiction va déclarer recevables des enregistrements pirates de conversations téléphoniques passés entre un avocat et son client².

Où va-t-on lorsque l'on permet de telles violations et lorsque la délation et le soupçon servent de support à la Justice ?

Où va-t-on lorsque tous les coups sont permis et qu'au prétexte de lutter contre la délinquance financière et le financement du terrorisme, c'est le simple contribuable que l'on atteint ?

Fort heureusement, la Cour Européenne veille et elle joue un rôle protecteur non indifférent au travers de l'application qu'elle fait des grands principes qui protègent nos libertés ;

- Le droit à un procès équitable, article 6 de la C.E.D.H.

- Le respect de la vie privée, article 8 de la C.E.D.H.

- La protection de la liberté d'expression, article 10 de la C.E.D.H.

Mais malgré ces principes bien affirmés, la bataille continue puisqu'alors que la proposition de «directive d'accès à un Avocat dans le cadre des procédures pénales», protégeait la confidentialité de façon absolue, des amendements Britanniques, proposent d'instituer à nouveau des dérogations à ce principe...

Le secret professionnel de l'avocat : un droit absolu et fondamental dans son principe, mais a géométrie variable dans son application

Lorsque l'on analyse les décisions de la Cour de Cassation, on se rend

compte que si le principe du secret professionnel de l'Avocat est toujours affirmé avec force, il est affaibli au gré des circonstances sous les prétextes les plus variés³.

Autant dire que comme cela a déjà été évoqué, les contours de l'appréciation du secret professionnel de l'Avocat peuvent être évalués in concreto de manière fort variable, selon que l'Avocat est suspecté d'avoir ou non participé à l'infraction ou selon le cadre de l'exercice professionnel ; mais l'appréciation du « soupçon » relève du pouvoir discrétionnaire et forcément subjectif du magistrat...

Ainsi selon que l'Avocat intervient en qualité de simple conseil ou dans le cadre de sa mission de défense, son sort sera apprécié différemment ;

De même s'il est personnellement mis en cause dans le cadre d'une perquisition, l'Avocat « bénéficiera » de l'ensemble des garanties légales, c'est-à-dire de la présence obligatoire du Bâtonnier qui aura alors le pouvoir d'opposer un refus à la saisie de pièces, toute contestation étant alors soumise à l'appréciation souveraine du juge des libertés et de la détention.

Le rôle protecteur de la jurisprudence européenne

Ce rôle protecteur se retrouve au travers de quelques arrêts de principe. La jurisprudence Européenne protège le secret professionnel, dans la mesure où il constitue un élément essentiel du droit au respect de la **vie privée** (article 8 de la C.E.D.H.) et dans la mesure où il participe aux règles établies par l'article 6 et au droit à un **procès équitable**.

On retrouve cette protection, également, au travers de la **liberté d'expression** garantie par l'article 10 de la C.E.D.H

- Indépendance de l'avocat et secret
L'affirmation du secret professionnel se retrouve dans l'arrêt WOUTERS du 19 février 2002 (C-309/99), dans

lequel la Cour de Justice de l'Union Européenne, va affirmer que «le secret professionnel est la base de la relation de confiance qui existe entre l'Avocat et son client. Celui-ci impose à l'Avocat de ne divulguer aucune information qui lui a été communiquée par son client».

La Cour n'a fait que rappeler une jurisprudence ancienne du 18 mai 1982, affaire C-155/79 AN et S EUROPE / COMM, dans laquelle elle avait indiqué que «le principe de la confidentialité de certains documents est un principe de droit communautaire».

Elle aura l'occasion de réaffirmer sa jurisprudence à l'occasion de l'arrêt AKZO / NOBEL, le 14 septembre 2010, C.J.U.E., affaire C-550/07, arrêt essentiel pour les Avocats dans lequel la Cour affirmait que «ne sont pas confidentiels les avis juridiques des juristes ou Avocats internes à l'entreprise», rappelant que l'exigence de l'indépendance implique l'absence de tout rapport subordonné entre l'Avocat et son client.

- La protection de la jurisprudence européenne s'étend également au respect de la vie privée.

Cette protection est assurée par l'article 8 de la C.E.D.H. qui permet une ingérence de l'autorité publique dans la vie privée à condition que celle-ci soit prévue par la Loi et qu'elle constitue une mesure qui, «dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des lois et libertés d'autrui».

C'est notamment à propos des perquisitions dans les cabinets d'avocats, suivies de saisies, que l'on retrouve la jurisprudence protectrice du secret.

⁴L'article 6 garantit le **droit à un procès équitable**, et le secret
L'arrêt du 11 octobre 2011, BRENAN / Royaume-Uni, numéro

2 - Arrêts Cour de Cassation 31 janvier 2012 numéro 11-85464 ; 18 janvier 2006 numéro 05-86447 ; 2 mars 2010 numéro 09-88453 ; 31 janvier 2012 numéro 11-13097 ; 28 octobre 1991 numéro 90-83692 ; Assemblée Plénière 7 janvier 2011 numéro 09-14316

3- 2 mars 2010, (arrêt cass- crim- 09-88453), CASS.CRIM.18.01.2006 numéro 05-8647, cass .CRIM. 31.01.2012 numéro 11-85464) (CASS. CRIM.13.12.2006, numéro 06-87169), (CASS.COMM.07.06.2011 numéro 10-18108), (CASS.CRIM.07.03.1994 numéro 93-84931), 3 avril 2013, l, arrêt numéro 12-88021

39846/98, rappellera que tout entretien entre un Avocat et son client, doit être effectué hors de la portée de tiers et la Grand-Chambre considérera que «l'impossibilité pour un Avocat de s'entretenir hors de portée d'ouïe des autorités, porte atteinte aux droits de la défense».

- La protection et la **liberté d'expression** par l'article 10 de la CEDH

Une affaire symptomatique a défrayé la chronique il y a quelques années, au sujet d'une Avocate poursuivie pour violation du secret professionnel, qui avait évoqué publiquement, dans l'intérêt de la défense un rapport d'expertise couvert par le secret de l'instruction

La Cour de Cassation, par arrêt du 28 octobre 2008 numéro 08-81432, considérera que les juges avaient justifié la condamnation pour violation du secret professionnel aux motifs que la violation du secret n'était pas rendue nécessaire pour les droits de la défense

La C.E.D.H., saisie d'un recours à l'encontre de la décision de la Cour de Cassation, rendra un arrêt en date du 15 décembre 2011, qui estimait que les juridictions internes avaient porté atteinte au droit de l'avocat au respect de sa liberté d'expression protégé par l'article 10 de la C.E.D.H.⁴

En conclusion, la Cour estimera que la déclaration de culpabilité d'un avocat qui s'exprimait pour la défense des intérêts de ses clients, s'analysait en une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression de l'intéressé, et qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la C.E.D.H.

Secret professionnel et blanchiment – Arrêt MICHAUD / France 06.12.2012, requête 12323/11

Patrick MICHAUD, Avocat au Barreau de Paris estimait que l'obligation

de déclaration de soupçons découlant des mesures de transposition de la directive 2005-60 CE relative à la prévention du blanchiment de capitaux, mettait en cause l'exercice de la profession d'Avocat et les règles essentielles qui la régissent, et portait notamment atteinte au principe du secret professionnel qui protège les échanges entre l'Avocat et son client.

Après rejet par le Conseil d'Etat le 23 juillet 2010 de l'essentiel des conclusions de sa requête, il a saisi la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui, par l'arrêt de 2012, a rejeté le recours avec des précisions importantes rappelant la force de la protection du « filtre du bâtonnier »⁶

- Le projet de **quatrième directive « blanchiment »** : Rien n'est joué

Là où l'on peut sérieusement s'inquiéter c'est au vu du projet de quatrième directive «Blanchiment» du 5 février 2013, présentée par la Commission Européenne, qui n'apporte pas de réel changement au champ d'application des règles de lutte contre le blanchiment à certaines activités, maintient la possibilité pour les états membres de désigner un organisme d'autorégulation approprié pour les professions juridiques comme étant l'autorité à laquelle transmettre les déclarations (filtre du Bâtonnier), dans la mesure où la Commission européenne a rappelé que la confidentialité était garantie de façon absolue, mais qui a introduit dans le texte à la suite d'un amendement britannique, des dérogations à ce principe fondamental :

Il y est prévu que dans des circonstances exceptionnelles, les états membres pourraient déroger temporairement au paragraphe «Confidentialité absolue» lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une infraction grave ;

tout dépendra donc des débats ultérieurs et de l'influence respective de la Commission et du Parlement, et des discussions entre les institutions européennes.

La difficulté à laquelle se heurte ce problème essentiel du secret professionnel est de trouver un équilibre et une proportionnalité entre le but recherché et l'intérêt à protéger.

La profession se doit d'obtenir une législation qui protégera, véritablement le secret professionnel de l'Avocat qui est un rempart contre l'arbitraire.

En effet, des dizaines de soupçons ne feront jamais une preuve alors qu'un seul soupçon permet de porter une atteinte irrémédiable à ce secret : ce n'est pas acceptable.

Quelles conclusions tirer des récentes atteintes au secret professionnel de l'Avocat ?

Face à des atteintes à des libertés essentielles - vie privée- et - droits de la défense- il n'y a qu'une seule solution ;

Proposer une **législation protégeant réellement le secret professionnel de l'Avocat qui est celui de tout justiciable**, car une démocratie ne peut se bâtir sur le culte du soupçon, et la transparence ne peut servir de prétexte et porter atteinte aux règles fondamentales du droit à un procès équitable.

Enfin le **régime de responsabilité en cas de violation devra être effectif** pour tous les auteurs d'infractions qui concourent à la violation du secret professionnel, et ce quelles que soient leurs qualités, puisqu'il ne devrait pas y avoir de justiciables au dessus des lois de la République.

4 - Arrêt NIEMIETZ / Allemagne, du 16 décembre 1992, affirme le principe que le droit au respect de la vie privée englobe celui d'entretenir des relations avec ses semblables. Le 25 février 2003, C.E.D.H., ROEMEN et SCHMITT / Luxembourg, le cabinet de l'Avocat est un domicile au sens de l'article 8 de la C.E.D.H. et les atteintes au secret professionnel et au respect du domicile des Avocats doivent être, nécessaires et proportionnées quant au but légitime recherché. Le 16 octobre 2007, numéro 74336/01, WIERS / Autriche, la fouille et la saisie de données électroniques d'un cabinet d'Avocat s'analyse comme une ingérence dans le droit de celui-ci et de son client, et une atteinte au secret de leurs correspondances. Le 24 juillet 2008, affaire ANDRE / France, des perquisitions et saisies chez un Avocat portent atteinte au secret professionnel, qui est la base de la relation de confiance qui existe entre l'Avocat et son client.- DA SILVEIRA / France - 21 janvier 2010, numéro 43757/05, des saisies et perquisitions chez un avocat sont disproportionnées par rapport au but visé, et entraînent une violation de l'article 8 de la C.E.D.H.

5- arrêt Mor/France

6 - Arrêt Michaud/France. La Cour conclut que l'ingérence est prévue par la Loi, que la lutte contre le blanchiment des capitaux poursuit l'un des buts légitimes énumérés par l'article 8 de la C.E.D.H., à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, et que la mise en œuvre en France, eu égard au but légitime poursuivi, légitime l'obligation de la déclaration de soupçons et ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des Avocats.

COMMENT DEVENIR UN “AVOCAT DIGITAL” ?

“En 2014, mon cabinet doit se digitaliser !” Oui mais comment ?

Quelles technologies ? Quels gains à attendre de la dématérialisation des documents ?

Et la sécurité ? Philippe Genty, expert HP, répond à nos questions.



Q : Quels sont vraiment les gains de la dématérialisation pour un avocat ?

Il y a cinq bénéfices : de vrais gains d'efficacité et de temps, l'accès à l'information en toute mobilité, une sécurité et une confidentialité accrues des documents, un impact favorable sur l'environnement, et au global une réduction de coûts.

La dématérialisation est concrètement un plus pour tous les utilisateurs : on est 3 à 4 fois plus efficace avec des documents numérisés ! En cabinet d'avocats, des dizaines ou centaines d'heures sont passées chaque année par les avocats et secrétaires à simplement chercher des documents papiers.

Les imprimantes multifonctions HP sont équipées d'écrans couleur tactiles, de claviers physiques et de logiciels embarqués, pour une interface intuitive qui permet de prévisualiser les documents de façon dynamique, les réorienter, les détourer. L'optimisation de la lisibilité est automatique.

Les documents, qui peuvent être de format et grammage différents, sont aisément numérisés, recherchés, enregistrés, ou indexés sur un serveur, sur un sharepoint, dans le cloud ou bien dans le dossier d'un logiciel utilisé par les avocats.

Q : La technologie est-elle déjà prête et adaptée aux avocats ?

La fiabilité est vitale pour les avocats. Eviter les pages manquées dans un scan ou une copie de contrat est par exemple essentiel. La technologie HP répond parfaitement à cette problématique avec la détection des pages collées grâce à un capteur à ultrason.

Par ailleurs, sur nos scanners, nous sommes parvenus à une robustesse extrême et une très grande rapidité.

En termes de pérennité des formats de fichiers, tous les documents - même images - peuvent

être retransformés en texte : Word, par exemple, mais aussi PDF et PDF/A pour l'archivage à long terme.

Si les formats évoluent, tous les logiciels des appareils HP évoluent aussi. Même la durabilité des encres est désormais garantie.

La technologie s'adapte également à l'avocat mobile, travaillant sur portable, tablette ou smartphone, avec l'impression directe sans fil et la technologie touch-to-print (NFC) qui permettent l'impression mobile sécurisée sans accéder au réseau de l'entreprise.

Q : Et la sécurité de mes informations ?

La sécurité est cruciale et a fait l'objet de nombreuses améliorations : d'un point de vue matériel, les disques durs sont cryptés, les informations ne sont pas consultables par l'extérieur. D'un point de vue logiciel, on peut demander une authentification des utilisateurs sur les machines. Saviez-vous que 80% des attaques de sécurité viennent de l'intérieur de l'entreprise ? On peut faire de "l'impression confidentielle", des authentifications par badge ou mot de passe, même à distance.

Pour plus d'information, contactez : professionnelsdudroit@hp.com

Découvrez-en bien plus sur la dématérialisation pour les avocats sur : www.village-justice.com/hp



La justice du XXI^{ème} siècle à la lumière des Outre-Mer



Ancien Tribunal de Première Instance de Saint-Pierre de la Réunion

Dans le cadre du débat national lancé par Madame la Garde des Sceaux, colloques et rapports se succèdent afin d'engager la réflexion sur le thème de la justice du XXI^{ème} siècle. Acteurs judiciaires incontournables, les avocats jouent un rôle essentiel dans ce débat puisqu'ils sont quotidiennement confrontés aux limites de notre système juridictionnel.

La modernisation de la justice est un enjeu essentiel en termes d'adaptation aux transformations sociétales. Cette modernisation doit répondre en premier lieu aux besoins des justiciables. En cela, elle ne doit jamais occulter la justice de proximité.

Le 18 janvier 2013, le Président de la République a, dans son allocution lors de l'audience solennelle de la Cour de cassation, fait de la justice de proximité, une de ses priorités. Cette proximité doit avant tout être géographique. Nous pouvons alors nous interroger sur les raisons de l'hyperspécialisation parisienne (I). L'Outre-Mer s'en trouvant largement desservi.

Al'aune du rapport consacré aux juridictions du XXI^{ème} siècle, la création des Tribunaux de Première Instance apparaît comme « la solution » à adopter. A cet égard, l'expérience ultramarine pourrait servir de lieu d'évaluation et permettre ainsi d'éviter certains écueils au continent (II).

I- L'hyperspécialisation parisienne au détriment des Outre-Mer et des provinces

Dans certains contentieux, les instances judiciaires parisiennes se voient dotées d'une compétence exclusive. L'hyperspécialisation de ces juridictions est-elle réellement justifiée (A) ? Celle-ci reste à critiquer (B).

A- Une hyperspécialisation réellement justifiée ?

En France, la spécialisation des juridictions est déjà très développée si l'on considère les subdivisions de l'autorité judiciaire : séparation du juge administratif et du juge judiciaire ; chambres criminelles et chambres civiles (elles-mêmes subdivisées en chambres sociales et commerciales) en appel et en cassation ; TI, TGI, tribunaux pour enfants, tribunaux de commerce, prud'hommes, tribunaux des baux ruraux, tribunaux des affaires de la sécurité sociale, assises ... A cette spécialisation des juridictions, vient s'ajouter celle des magistrats : juge d'instruction, JAF, JEX, JAP, juge des enfants ... Certains voient dans cette spécialisation une véritable chance pour accélérer le traitement des dossiers les plus complexes.

La loi n°2007-1544 de lutte contre la contrefaçon est venue ajouter une nouvelle spécialisation : celle

de la propriété intellectuelle dont le contentieux est essentiellement concentré devant le TGI de Paris. Devant l'échec avoué de la loi de 2007, le législateur a tout récemment adopté la loi n°2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon qui a confirmé l'hégémonie parisienne au détriment des juridictions réunionnaises (TGI de Saint-Denis et TGI de Saint-Pierre) qui étaient auparavant compétents pour connaître de ce contentieux. A cet égard, les autorités évoquent la technicité et la complexité du contentieux de la propriété intellectuelle. L'argument du gain de temps procédural est également avancé. Un gain de temps certes pour les magistrats. Quid des administrés basés à dix mille lieux de là ? La suppression de la compétence des juridictions ultramarines leur est préjudiciable. Elle a pour effet d'éloigner le sujet du droit et, avec lui, son avocat. Ce constat est transposable à la majorité des provinces continentales qui se voient privées, elles-aussi de cette compétence.

Ce mouvement de centralisation parisienne imprègne l'ensemble des branches du droit. Ainsi, le décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 consacre la spécialisation des juridictions en matière de contestations de nationalité et de pratiques restrictives de concurrence. Seules 8 cours d'appel sur 36 se voient

alors dotées de la compétence liée à une rupture brutale des relations commerciales établies (art. L. 442-6 du code de commerce). Ainsi, les juridictions commerciales de la Réunion sont devenues incompétentes pour connaître de ces questions.

Dès lors, il suffit de soulever l'incompétence du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Pierre au profit du Tribunal de Commerce de Paris même dans un petit dossier de rupture brutale des relations commerciales pour le voir délocaliser à Paris et ainsi contraindre le demandeur à engager des frais importants qui peuvent être de nature à le décourager à faire valoir son droit à plus de 10.000 km.

De même, la loi n°2008 174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et l'arrêt du 3 novembre 2008 fixant le nombre, la localisation et la compétence territoriale des commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté et des juridictions régionales de la rétention de sûreté, créent 8 juridictions régionales de la rétention de sûreté dont une rattachée à la Cour d'appel de Paris dont

dépendent directement les Outre-Mer, à l'exception des Antilles.

B- Une hyperspécialisation critiquée Paris, centre du monde ?

L'éviction de la justice de proximité au profit d'une centralisation parisienne est dommageable pour les justiciables et leurs conseils. La question se pose alors des répercussions économiques d'une telle décision. La postulation des avocats parisiens ainsi généralisée est source de préjudice pour les avocats ultramarins et pour les avocats provinciaux. Etait-il judicieux d'emprunter cette voie de modernisation de la justice ? Modernisation ou recul de l'accès au droit dans les contrées les plus éloignées ?

La Martinique est le seul département d'Outre-Mer à conserver sa compétence. Ce choix est particulièrement contestable puisque géographiquement, elle se trouve être la plus proche du continent. Il est étonnant que le TGI et la Cour d'appel de Fort-de-France aient conservé leurs compétences dans la plupart des contentieux

désormais centralisés au TGI et à la Cour d'appel de Paris. Les deux ressorts du département de la Réunion, Saint-Denis et Saint-Pierre, ainsi que la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion ont été les grands oubliés de ces réformes. A ce sujet, il est important de rappeler que la Réunion est le département d'Outre-Mer le plus éloigné de l'hexagone par rapport aux Antilles-Guyane. Les billets d'avion y sont donc beaucoup plus coûteux. C'est pour éviter ce genre de réformes inéquitables que l'ancien Président de la Conférence des Bâtonniers, Monsieur le Bâtonnier Jean-Luc FORGET et, notre actuel Président, Monsieur le Bâtonnier Marc BOLLET, m'ont fortement encouragé à constituer avec les autres Bâtonniers des Outre-Mers, une Conférence régionale des Barreaux des Outre-Mers. Celle-ci a été constituée le 31 janvier 2014 et a été dénommée COBBADOM.

A une exception martiniquaise près, les Outre-Mer se retrouvent donc clairement dépendants de la capitale. Ce constat vaut également pour la majorité des provinces françaises.



www.agenda-juridique.fr

Formations
Conférences
Congrès
Réseaux



+de 5 300 formations référencées

Un besoin de formation spécifique ?

Contactez-nous au
01 70 71 53 86

Nous la trouverons pour vous !










LEGI TEAM
17 rue de Seine
82100 Boulogne-Billancourt
01 70 71 53 86
www.legiteam.fr



Presse
Sites Internet
Formations
Evénements

Publicité

Seuls 9 TGI demeurent compétents en matière de propriété intellectuelle et par voie de conséquence, 9 barreaux. C'est à se demander si les magistrats et les avocats concernés sont incapables d'appréhender la technicité évoquée ?

Quoiqu'il en soit cette hyperspécialisation contraint le modeste artiste réunionnais à devoir constituer un avocat parisien pour faire respecter ses droits intellectuels qui seraient bafoués.

La nouvelle donne parisienne vise soi-disant à faire des économies de temps et de moyens. Quid de l'effet dissuasif généré par l'éloignement géographique ? La note sera payée par les avocats à défaut d'être payée par l'Etat. Où se trouve l'intérêt du justiciable dans tout cela ?

Dans le même ordre d'idée, on se peut se demander si la création du Parquet économique et financier était vraiment une bonne idée ? D'innovation en innovation, les Outre-Mer sont également les théâtres d'expérimentations qui ne manqueront pas d'attirer l'attention. La création des Tribunaux de Première Instance a été réalisée, de longue date. Reste à savoir si l'expérience ultramarine sera transposée ?

II- La création des Tribunaux de Première Instance en Outre-Mer

Porte d'entrée unique sur la justice, le Tribunal de Première Instance a été créé à titre expérimental dans les collectivités d'Outre-Mer (Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon) et en Nouvelle-Calédonie. Cette innovation assure un accès à la justice préservé (A) mais est-elle pour autant adaptée (B) ?

A- Un accès à la justice préservé

Dans les collectivités d'Outre-Mer et en Nouvelle-Calédonie, l'organisation et le fonctionnement des juridictions tiennent compte de l'éloignement géographique et de l'application du droit local. La présence judiciaire est effective et se veut au plus proche des justiciables.

Selon cette nouvelle organisation, le Tribunal de Première Instance fusionne les compétences du Tribunal de Grande Instance et celles du Tribunal d'Instance.

Il existe des sections détachées du Tribunal de Première Instance. Constituée d'un seul juge, la section n'est pas considérée comme une juridiction à part entière mais elle assure en pratique la quasi-totalité des fonctions du Tribunal de Première Instance. Le juge est aussi amené à se déplacer pour tenir des audiences foraines auprès des populations les plus éloignées, souvent dans les îles.

En Outre-Mer, c'est donc le juge qui va à la rencontre des justiciables. Cette organisation a pour but de simplifier et de clarifier les procédures. Pour autant, cette innovation est-elle un exemple à suivre dans la perspective d'une réforme continentale ?

B- Une organisation de proximité adaptée ?

Au delà de l'organisation judiciaire, se pose la question de la représentation au sein des Tribunaux de Première Instance ? Dans les collectivités d'Outre-Mer et en Nouvelle-Calédonie, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire en première instance. En conséquence, tout justiciable peut saisir cette juridiction par requête sur papier libre. Ce qui donne souvent lieu à des demandes écrites sur des feuilles volantes dans un français approximatif et/ou des exposés purement factuels. Le greffe a alors pour mission de convoquer les parties.

Toutes les affaires, quelque soit le montant de la cause ou le quantum des demandes, sont renvoyées à la mise en état. Ce système fonctionne assez bien en Polynésie en raison de l'étendue importante du territoire, du faible nombre d'avocats (70) et de la population (200.000 personnes). En revanche, en France continentale et dans les départements d'Outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte), ce système serait désastreux.

La profession d'avocat entend protéger les citoyens, les assister, les conseiller et pleinement les défendre selon une logique démocratique. Elle offre au citoyen la possibilité d'être acteur du débat judiciaire. Il peut ainsi s'approprier son litige et participer à sa résolution. Pour cela, il a le plus souvent besoin d'être éclairé et conseillé dans ses choix. Cet accompagnement incombe aux avocats en tant que professionnels du droit. La création des Tribunaux de Première Instance annonce donc la disparition du ministère d'avocat.

Si une réforme devait intervenir, il serait impératif de plaider en faveur d'une représentation obligatoire au delà d'un certain quantum et dans certains contentieux. L'enjeu majeur sera de conserver la place de l'avocat au sein de ces nouveaux tribunaux.

Comment valoriser le rôle de l'avocat au sein de cette nouvelle architecture judiciaire ? La profession doit nécessairement être réinventée. Elle est appelée à évoluer grâce au développement d'une justice apaisée. Outre le conseil et le contentieux, la mission de l'avocat recouvre également celle de la négociation et de la conciliation. Il doit alors s'imposer comme le garant de l'équilibre et de la sécurité juridique dans une justice appelée à se contractualiser. L'avocat, futur acteur d'une justice sans procès ? La solution est d'ores et déjà avancée.

La voix de l'équilibre



Institution de retraite et de prévoyance

Depuis 1959

Depuis 1959, par la volonté des partenaires sociaux, le groupe CREPA est devenu pour l'ensemble des cabinets d'Avocats et d'Avoués l'acteur essentiel pour la gestion des enjeux de prévoyance et de retraite.

L'équilibre nécessaire entre les syndicats des employeurs et des salariés garantit une gestion mutualisée. Cette gouvernance paritaire est également à l'origine d'offres de protection sociale novatrices en matière de prévoyance,

de dépendance et de formation professionnelle instituées par la Convention Collective Nationale

(CCN N° 3078 disponible sur le site crepa.fr)

www.crepa.fr

Vous êtes à la recherche de réponses
sur le management de votre cabinet

Abonnez-vous gratuitement au Journal du Village de la Justice



1^{er} journal dédié au Management d'un cabinet d'avocats :

vous y trouverez des dossiers pratiques, l'actualité de la profession,
des offres d'emploi, l'Agenda Juridique...



Cabinet :
Madame / Monsieur :
Prénom :
Nom :
Adresse :
Code Postal :
Ville :
Mail :
Téléphone :

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à legiteam@legiteam.fr par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »

CAHIER DE L'INSTALLATION réalisé par le Village de la Justice



Sommaire

- Se poser les bonnes questions pour bien choisir sa mutuelle
- Mythes et réalités de la permanence téléphonique juridique
- Entretien avec Alexandra Delozanne : Directrice Commerciale du groupe Sofrapart pour Aratel
- Agenda juridique
- Offres d'emplois

Se poser les bonnes questions pour bien choisir sa mutuelle

Aujourd'hui, il est devenu difficile de se passer d'une mutuelle tant les frais médicaux ont augmenté et les prises en charge de l'Assurance Maladie diminué. Or, la mutuelle vient compléter les remboursements qui vous sont versés et permet de combler partiellement ou totalement les sommes non remboursées par l'Assurance Maladie. Mais pour bien la choisir, il faut se poser les bonnes questions et bien étudier le marché car l'offre est très forte.

Tout d'abord, il s'agit de **déterminer ses besoins en matière médicale** :

- Est ce que je suis souvent malade ?
- Est ce que j'ai déjà été hospitalisé ? 1 fois, 2 fois ou plus.
- Est ce que j'ai une bonne vue ? Des bonnes dents ?
- Est ce que je souffre de problèmes particuliers qui nécessitent la consultation de spécialistes ou des examens ?
- Est ce que j'ai un besoin particulier tel qu'arrêter de fumer, aller voir un ostéopathe, faire une fécondation in vitro ... ?

Toutes les réponses à ces questions combinées à votre âge, vos antécédents familiaux et vos revenus vous permettra de savoir quel type de contrat s'adapte le mieux à vos besoins : faible, moyenne ou forte garantie ?

Mais si vous êtes en couple et/ou avec des enfants, il s'agira aussi de définir leurs besoins tout comme les vôtres. Il est préférable de souscrire à deux plutôt que

seul, les tarifs étant plus avantageux dans le cadre d'un contrat sur plusieurs têtes.

Il s'agit donc ensuite **d'étudier les taux de remboursement**. L'Assurance Maladie rembourse à un certain niveau et la mutuelle vient compléter à des niveaux différents suivant les garanties proposées par le contrat. C'est pourquoi, très logiquement, vous choisirez le contrat qui complète le mieux les besoins que vous avez préalablement définis par échelle d'importance.

Ensuite, vous pouvez **choisir en comparant les services supplémentaires offerts** par ses professionnels. Suivant votre lieu d'habitation, il pourra être utile de choisir une complémentaire santé proposant un réseau de médecins qui pratique des pratiques préférentiels pour ses membres. Si vous avez besoin d'être conseillé, mieux vaut privilégier un assureur avec une assistance téléphonique pour vous aider à trouver le médecin au meilleur tarif, ou analyser vos devis

Utiliser un site internet de comparaison des tarifs des complémentaires santé peut aussi être un bon préalable. Même si les résultats ne correspondent pas exactement à vos attentes, cela vous donnera une bonne base départ pour cerner vos besoins réels ainsi que les assureurs proposant les meilleures garanties au meilleur prix.

Laurine Tavitian

Mythes et réalités de la permanence téléphonique juridique

La permanence téléphonique juridique est associée à un certain nombre de mythes, bien loin de la réalité ! Les voici à l'épreuve des faits.

Mythe 1 : Mauvaise qualité

Réalité : Le télésecrétariat a pour objectif de professionnaliser l'accueil téléphonique. Une fois le service mis en place, vos clients et vos prospects vous le diront : vos appels sont décrochés rapidement et efficacement et l'accueil est prodigué avec gentillesse par vos télésecrétaires. Des mesures objectives (comme le taux de réponse aux appels présentés) permettent, en toute transparence, de confirmer que vos clients ont facilement réussi à vous joindre ou à vous laisser un message.

De plus, une bonne société de télésecrétariat, confiante dans la qualité du service offert, ne vous demande pas de vous engager : vous devez pouvoir résilier votre abonnement à tout moment.

Mythe 2 : Trop cher.

Réalité : Au contraire, le télésecrétariat vous fait gagner de l'argent. D'abord, vous arrêtez d'en perdre car vous ne ratez plus d'appels de clients, grâce aux larges amplitudes horaires permises par ce service. Ensuite, vous économisez grâce à la mutualisation des télésecrétaires : c'est jusqu'à 70% d'économie par rapport au coût complet d'un appel traité par un standard classique !

Mythe 3 : Je menace l'emploi de ma secrétaire actuelle

Réalité : Si le télésecrétariat peut être une solution complète d'accueil téléphonique juridique, c'est très souvent une solution de complément par rapport à une secrétaire physique. Le secrétariat téléphonique juridique couvre toute l'amplitude de la semaine : du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 18h ! Votre assistante a également besoin de temps pour se consacrer aux dossiers que vous lui confiez, la permanence téléphonique lui permet donc de le faire sans être dérangée par les appels. Enfin vous pouvez gérer facilement ses congés activant ou désactivant le service de télésecrétariat en fonction de vos besoins.

Mythe 4 : Mauvaise expression en français

Réalité : Contrairement à la pensée la plus répandue, tous les télésecrétariats ne sont pas localisés à l'étranger. Il existe de nombreux centres en France, avec des télésecrétaires triées sur le volet et formées spécifiquement à vos consignes.

Mythe 5 : Manque de connaissance du monde juridique

Réalité : La première chose que l'on vous demande dans un service de télésecrétariat, ce sont vos consignes ! Les télésecrétaires sont formées à connaître des données spécifiques par rapport à votre activité et à pouvoir répondre à un certain nombre de demandes de renseignements sur vos services. Sinon, elles vous transfèrent l'appel ou vous envoient un message détaillé par e-mail.

Rédacteur : Webhelp télésecrétariat

Diapaz
il orchestre, vous dirigez



Choisir Diapaz pour votre installation, c'est opter pour :

- ▶ un interlocuteur unique
- ▶ une solution globale et convergente
- ▶ une seule facture

 Réseau informatique

 Logiciel de gestion des dossiers

 Téléphonie d'entreprise

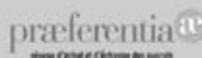
 Messagerie d'entreprise

CONTACTEZ-NOUS

 www.diapaz.fr

 01 74 71 48 10

 avocat@diapaz.fr

 **préferentia**
réseau d'appel et d'échange des services

 **e-barreau**
Réseau d'Accès aux Services
Conseil National des Barreaux

 **Microsoft**
CERTIFIED
Partner

Entretien avec Alexandra Delozanne : Directrice Commerciale du groupe Sofrapart pour Aratel

**Quels services pouvez-vous proposer à un avocat qui s'installe ?**

Aratel propose une solution « clé en main » et économique avec son pack LIBEO.

Libeo permet dans le cadre de la création d'un cabinet d'avocat de transférer la ligne de son téléphone de façon totale ou partielle, à une équipe d'assistantes dédiées qui effectuera un accueil personnalisé de ses clients. Le secrétariat externalisé lui assure un service sur mesure du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 et le samedi de 9h00 à 13h00. Enfin performant et facile à utiliser, le pack LIBEO garantit à l'Avocat la réception de ses appels en fonction de ses consignes avec une retransmission de ses messages en temps réel consultables sur smartphone et tablette tactile.

Ainsi Le jeune Avocat est complètement disponible pour se concentrer sur son activité.

Quel est le premier conseil que vous lui donneriez ?

Soigner son accueil téléphonique parce que la première impression est déterminante ! En effet, l'image du Cabinet est renvoyée par son accueil téléphonique.

Autre point crucial : il doit également s'assurer que tous ses appels soient décrochés avec un minimum d'attente sur une amplitude

horaire maximum, chez Aratel la charte Qualiserv nous engage à respecter ces critères de qualité.

Pourquoi recourir à un service externalisé de secrétariat téléphonique plutôt qu'à une personne physique ?

Tout d'abord, le service externalisé d'un secrétariat téléphonique permet à l'Avocat de se concentrer sur son activité puisque des professionnels l'accompagnent.

Ensuite, il est indéniable que cela génère moins de charges fixes de personnel. Il n'a pas également à se soucier de tout l'aspect technique d'un standard téléphonique : matériel, techniques de communication adéquates etc....

C'est aussi pour l'Avocat l'assurance d'avoir une équipe formée au métier de l'accueil téléphonique. Par ailleurs, un interlocuteur privilégié l'accompagnera pour la bonne mise en place de son service et sera également présent pour suivre son dossier après sa création.

Enfin en souscrivant au service Aratel, l'Avocat bénéficie d'un accueil personnalisé bilingue 64h par semaine à partir de 64 € HT par mois.

**Toutes les Offres ARATEL sur : www.aratel.fr
ou 01.46.94.60.10**

**SOFRAPART**

Partenaire des avocats depuis 30 ans

au service du CRÉATEUR d'ENTREPRISES

et de L'ENTREPRENEUR !

Avec la Carte Privilège, vous bénéficiez d'importants avantages, dans tous nos Centres d'Affaires et de Domiciliation ! Obtenez-la gratuitement sur simple demande !

**LA LOCATION DE BUREAUX EQUIPES**

Un réseau de 200 bureaux et salles de réunion à la location mensuelle ou ponctuelle.

50% de réduction sur le tarif location ponctuelle et 20% sur location longue durée*

www.bureaux-equipés.fr

LA DOMICILIATION D'ENTREPRISE

SOFRADOM, SDM et ABC+ un choix de 64 adresses sur Paris et sa région parisienne.

40% de commission* sur tout nouveau client domicilié conseillé par votre Cabinet

www.direct-domiciliation.com

LA PERMANENCE TELEPHONIQUE

ARATEL, un centre de réception d'appels qui s'adapte à tous les besoins de l'avocat.

Offre d'essai LIBEO* dédiée aux avocats, pendant une semaine, satisfait ou remboursé, découvrez notre service.

www.aratel.fr

* sous conditions



Le groupe réunit des sociétés de prestations de services B to B spécialisées et implantées en Ile-de-France dans les domaines de la domiciliation d'entreprise, la permanence téléphonique et la location de bureaux équipés.

Contactez nos services pour tout renseignement
01 56 93 40 05

Sous le haut patronage du



Un événement organisé par **Groupe Les Echos**

Congrès des DAF

1^{ER}
JUILLET
2014 Palais des
Congrès
PARIS

L'événement **N°1** des décideurs administratifs et financiers

2 000 congressistes
40 conférences et ateliers
60 salons d'affaires
200 experts incontournables

Renseignements : 01 44 88 46 31
www.congresdesdaf.com

Partenaires médias

Les Echos



DAF magazine

Enjeux
Les Echos



Les Echos
BUSINESS

La chaîne des
DIRECTIONS FINANCIÈRES



VILLAGE DE
LA JUSTICE

DECIDEURS
LE JOURNAL DES DECIDEURS

capital finance

link finance

Chef
d'entreprise

peopleinfinance

Finyear
The Financial Year Journal

Decision Achats

comptalia
leMag

RADIO
CLASSIQUE

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le Village de la Justice :

www.agenda-juridique.fr

AGENDA

L'ESSENTIEL DU DROIT DES ASSURANCES

Avril 2014 au 17 juin 2014
Paris
Organisateur: EFE Formations

ANGLAIS JURIDIQUE À TOUT PETIT PRIX ... YES WE CAN !

1^{er} avril 2014 au 20 juin 2014
Organisateur: WOYLM
Tél. : 06 75 03 68 47.

L'ESSENTIEL DE LA FONCTION RH

3 avril 2014 au 13 juin 2014
Paris
Organisateur: EFE Formations

MAÎTRISER LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

3 avril 2014 au 17 juin 2014
Paris
Organisateur: EFE Formations

CYCLE DE FORMATION AU LICENSING

7 avril 2014 au 20 juin 2014
Paris
Organisateur: IEEPI Parc d'innovation
Tél.: 03 88 65 50 29 - Fax : 03 69 20 02 39

ACCÉDER À LA FONCTION CONTRÔLEUR DE GESTION

7 avril 2014 au 20 juin 2014
Paris
Organisateur: EFE Formations

RECOURIR AUX SOCIÉTÉS CIVILES IMMOBILIÈRES : OPTIMISATION JURIDIQUE ET FISCALE (HP2100)

14 mai 2014 au 15 mai 2014
Paris
Organisateur: Francis Lefebvre Formation
Tél. : 01 44 01 39 99

SYNTEC : GÉRER LA PAIE ET L'ADMINISTRATION DU PERSONNEL

15 mai 2014 au 16 mai 2014
Paris
Organisateur: Tissot Formation
Tél. : 01 53 35 20 25

ACCORDS D'ENTREPRISE : SÉCURISER TOUTES LES PHASES DE LA NÉGOCIATION

14 mai 2014 au 15 mai 2014
Paris
Organisateur: Dalloz Formation

CONTRATS INTERNATIONAUX : NÉGOCIER ET RÉDIGER EFFICACEMENT LES CLAUSES

15 mai 2014
Paris
Organisateur: ELEGIA Formation

COMMENT GÉRER LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU QUOTIDIEN - DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN.

15 mai 2014
Paris
Organisateur: Journées débats de la Lettre des Juristes d'Affaires

MARQUES : COMMENT PROTÉGER ET DÉFENDRE SES DROITS (DD2010)

15 mai 2014 au 16 mai 2014
Paris
Organisateur: Francis Lefebvre Formation
Tél. : 01 44 01 39 99

INDEMNISATION DU DOMMAGES CORPORELS NIV 2

16 mai 2014 - Paris
Organisateur: LexisNexis

PRATIQUE DES INCOTERMS ICC 2010

16 mai 2014
Paris
Organisateur: Dalloz Formation

LES CONDUITES ADDICTIVES EN MILIEU DE TRAVAIL : SAVOIR LES GERER

19 mai 2014
Paris
Organisateur: ELEGIA Formation

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (AT/MP) : MAÎTRISER LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION ET SA PRATIQUE

19 mai 2014
Paris
Organisateur: ELEGIA Formation

ASSURANCE VIE ET CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

19 mai 2014
Paris
Organisateur: EFE Formations

CLAUSES FISCALES DANS LES CONTRATS INTERNATIONAUX (FL2850)

19 mai 2014
Paris
Organisateur: Francis Lefebvre Formation
Tél. : 01 44 01 39 99

GESTION D'UN CONTENTIEUX PRUD'HOMAL : MAÎTRISER LES ASPECTS STRATÉGIQUES ET JURIDIQUES

20 mai 2014
Paris
Organisateur: ELEGIA Formation
Mail : elegia@elegia.fr

PRÉVENIR ET MAÎTRISER LE RISQUE PÉNAL EN DROIT DES AFFAIRES (DD2090)

20 mai 2014 au 21 mai 2014
Paris
Organisateur: Francis Lefebvre Formation
Tél. : 01 44 01 39 99
Mail : info@flf.fr



OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.

Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France, sur le Village de la Justice :

WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM/ANNONCES

• **Avocat collaborateur en droit social (H/F) – Lyon**
Le cabinet **DELSOL Avocats, cabinet de droit des affaires pluridisciplinaire implanté à Lyon et Paris comportant 85 avocats recherche pour son département Droit Social (conseil et contentieux) de LYON :**

UN AVOCAT COLLABORATEUR EN DROIT SOCIAL (H/F)

Vos missions : Vous travaillez au sein d'une équipe en droit social à taille humaine, bénéficiant d'une solide réputation et en croissance constante. Vous intervenez en conseil et en contentieux sur des problématiques individuelles et collectives pour le compte d'une clientèle française et internationale.

Votre profil :

Titulaire du CAPA et d'un 3ème cycle en droit social/travail (DPRT, DJCE, Master II).

Vous justifiez d'une première expérience réussie d'au moins une année en cabinet d'avocats.

Vous êtes doté d'une personnalité dynamique et faites preuve d'une solide motivation pour la matière. Statut BNC. Poste basé à Lyon à pourvoir rapidement (avril/mai 2014).

Merci d'adresser votre candidature (lettre + CV) par mail en postulant à recrutement@delsolavocats.com.

• **Avocat Débutant en Droit Social (H/F) – Grenoble**
Avec près de 500 avocats et professionnels en France, Landwell & Associés, société d'avocats d'affaire continue d'être parmi les leaders. Il bénéficie au quotidien de l'expertise du réseau international PwC, l'un des leaders mondiaux du conseil aux entreprises, présent dans plus de 150 pays. Landwell a développé une approche originale fondée d'une part sur une spécialisation par domaine du droit et par offres de services, et, d'autre part, sur des équipes pluridisciplinaires spécialistes de la réalisation des projets stratégiques de leurs clients. Aujourd'hui, nous recherchons un(e) : **Juriste ou Avocat Débutant en Droit Social (H/F)**

pour notre bureau de Grenoble.

Vous rejoindrez le bureau de Grenoble en tant que juriste ou avocat et conseillerez une clientèle nationale et internationale (conseil récurrent et consultations ponctuelles en droit social et de la sécurité sociale, problématiques de mobilité internationale, rédaction d'actes...). Vous aurez également à traiter des dossiers contentieux (suivi de procédures, rédaction de conclusions) et à élaborer des supports de formation. Votre implication, votre rigueur, votre capacité à progresser rapidement, un goût prononcé pour le contact avec la clientèle et le travail en équipe seront les garants de votre réussite.

Formation : Troisième cycle en droit social, CAPA apprécié.

Expérience : Vous disposez d'une expérience d'au moins 1 an en conseil en droit social au sein d'un cabinet d'avocats.

Langue : Anglais professionnel
Merci de postuler à l'adresse suivante : Landwell & Associés, 2 square Roger Genin – BP 236 – 38006 GRENOBLE CEDEX (à l'attention de Laurent Conio et Karine Pellissier) ou karine.pellissier@fr.landwellglobal.com

• Avocat(e) 3/5 ans Droit social-Droit de la sécurité sociale – Lyon

TeamRH, cabinet de recrutement, recherche pour l'un de ses clients à Lyon ;

Avocat(e) 3/5 ans Droit social-Droit de la sécurité sociale (Activité de conseil) (H/F)

Avocat(e) 3/5 ans Droit social-Droit de la sécurité sociale (Activité de contentieux) (H/F)

Notre client, cabinet d'avocats de niche spécialisé en droit social et droit de la sécurité sociale, recherche, dans le cadre de son développement, deux collaborateurs spécialisés en la matière, capable d'intervenir pour le compte de ses clients de manière autonome sur des missions variées.

Qualités requises: Très bon technicien, autonome, désirant s'investir au sein du cabinet et ayant l'esprit d'équipe.

Nous vous assurons une totale confidentialité dans le traitement de votre candidature.

Envoyez-nous vite votre CV à l'adresse suivante : Team2@teamrh.com en précisant la référence **Team2376**.

• Avocat Collaborateur Libéral – La Roche sur Yon

ATLANTIC-JURIS, Société d'Avocats implantée dans l'Ouest, recherche en priorité un **avocat en droit des affaires et droit bancaire. Indépendamment de ce poste à pourvoir rapidement, tout profil de personne motivée et porteuse d'un projet est susceptible de retenir l'attention du Cabinet.** Postuler à gregoire.tertrais@atlantic-juris.com.

• Avocat – Marseille

Avocat en Droit social, ayant pour activité principale le conseil en Droit du travail et Protection sociale et la préparation et plaidoirie de dossiers devant les Conseils de Prud'hommes, Tribunaux de sécurité sociale et Cours d'appel. Clientèle employeurs. Postuler à martinepanossian@orange.fr.

• Avocat collaborateur libéral (H/F) – Strasbourg

Nous recherchons un avocat collaborateur libéral (H/F) si possible expérimenté ayant un très bon niveau d'anglais, avec formation propriété intellectuelle. Son activité consistera à traiter à la fois des dossiers de propriété intellectuelle (conseil et contentieux) et des dossiers de contentieux commercial.

Rémunération fixe et participative au bout d'un an.

Permis B et véhicule indispensables.

Le poste est situé dans la zone d'activité tertiaire à la sortie de Strasbourg, dénommée l'Espace Européen de l'Entreprise.

Postuler à michel.mall@adaris.org.

• Avocat(e) droit social – Bayonne

Le cabinet d'Avocats YVES BLOHORN est spécialisé en Droit Social à destination des entreprises et clubs sportifs, plusieurs implantations en France, à l'expertise unanimement reconnue, recrute un(e) Avocat(e) expérimenté(e).

Poste et missions : Au sein d'une équipe structurée et croissante, vous serez en contact direct avec une clientèle exigeante. Vous avez un rôle de conseil : rédaction de consultations, assistance des clients dans le traitement de leurs problématiques ponctuelles et quotidienne, stratégie en ressources humaines, animation de formation. Vous serez amené(e) à traiter des dossiers contentieux devant les Conseils de Prud'hommes, T.A.S.S, T.G.I et Cour d'Appel, tant en matière de relations individuelles que collectives du travail.

Profil : Titulaire du CAPA et d'un Master 2 en Droit (idéalement en droit Social), vous avez au moins entre 3 et 5 ans d'expérience minimum (post-CAPA) en droit social au sein d'un cabinet d'avocats. Vous avez développé une solide pratique du conseil et contentieux. Vous êtes dynamique, doté d'une excellente capacité relationnelle et avez une solide connaissance du monde de l'entreprise.

Contrat de collaboration salarié avec plan de carrière personnalisé, Mobilité occasionnelle, Votre dossier sera traité en toute confidentialité. Poste basé à Bayonne (64100)

Contact : Sébastien ZOIA 06.81.38.41.22.

Ne passez plus des heures à chercher une formation adaptée

Le Village de la Justice a mis en place un site internet sur lequel vous pouvez consulter les formations proposées par les sociétés spécialisées.

Droit bancaire

Droit de la Propriété
Intellectuelle

Droit commercial

Droit des sociétés

Droit social

Droit fiscal

Droit économique

Droit de la famille

Appelez nous
au 01 70 71 53 86



**Agenda
Juridique**

Formations
Conférences
Congrès
Réseaux

www.agenda-juridique.fr

Besoin d'un **collaborateur qui sait se rendre utile** dans votre équipe ?



FORD KUGA
Trend 2.0 TDCi 140 ch 4x2

Rejet de CO₂ : 139 g/km
Consommation mixte : 5,3 l/100 km
TVS** : 765 €/an

339 €/mois sans apport*

Location longue durée d'une durée de 48 mois et de 80 000 km avec entretien, gestion des pertes totales et carte grise.

• Air conditionné • Système audio CD/MP3 • Système SYNC avec interface Bluetooth®

FORD ENTREPRISE. Notre métier, simplifier le vôtre.



Go Further

* Offre de Location Longue Durée pour un Ford Kuga Trend 2.0 TDCi 140 ch FAP BVM6 4x2 type 04-13 avec Peinture métallisée et Audio Pack 3 SYNC sur la base du tarif du 01/01/2014. Modèle présenté à **369 €/mois** sans apport sur la base du tarif du 01/01/2014 du Ford Kuga Titanium 2.0 TDCi 140 ch BVM6 4x2 type 04-13 avec Pack Style, Phares bi-xénon, Jantes alliage 18" et Peinture métallisée. Contrats de location longue durée d'une durée de 48 mois et de 80 000 km, sans apport, incluant les prestations maintenance et assistance et gestion des pertes totales. Carte grise incluse. Offres réservées aux professionnels, sous réserve d'acceptation du dossier par Ford Business Partner, 34 rue de la Croix de Fer - CS50056 - 78105 Saint-Germain-en-Laye. SIREN 393 319 959 RCS Versailles, entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'autorité de contrôle prudentielle (61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09), garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L512-6 et L512-7 du code des assurances. Immatriculation à l'Orias sous le n°08 040 196 (www.orias.fr) et de la ratification des conditions générales de location longue durée et des services optionnels disponibles en concession. Offres valables pour toute commande adressée à Ford Business Partner du 01/03/2014 au 31/03/2014, dans le réseau participant, sauf modification du tarif constructeur, des taux financiers ou de la réglementation en vigueur et notamment de la réglementation fiscale (variation du taux de TVA, etc.). ** Taxe sur les Véhicules de Société, selon la loi de finance 2013. Montants exprimés en TTC.

Ford France, 34, rue de la Croix de Fer - 78122 Saint-Germain-en-Laye Cedex, SIREN 425 127 362 RCS Versailles.

Ford.fr